

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

(12^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 8 juillet 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME NICOLE CATALA

1. **Modification de l'ordre du jour** (p. 3129).
2. **Pensions de retraite et protection sociale.** – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3129).
3. **Livre III du code rural (partie législative).** – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3129).
M. Yves Van Haecke, rapporteur de la commission de la production.
M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.
DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3130)
MM. Jean-Louis Idiart,
Dominique Paillé,
François Baroin.
Clôture de la discussion générale.
DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3132)
Article 1^{er} et dispositions annexées. – Adoption (p. 3132)
Articles 2 à 5. – Adoption (p. 3151)
VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3152)
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Livre VIII du code rural (partie législative).** – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3152).
M. Pierre Hellier, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.
DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3153)
M. Yves Van Haecke.
Clôture de la discussion générale.
DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3154)
Article 1^{er} et dispositions annexées. – Adoption (p. 3154)
Articles 2 et 3. – Adoption (p. 3159)
VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3159)
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. **Ordre du jour** (p. 3159).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE MME NICOLE CATALA,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 8 juillet 1993.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du jeudi 8 juillet :

« Le soir :

« Approbation des conclusions des commissions mixtes paritaires sur :

« Le projet de loi relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

« Le projet de loi de privatisation.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

En conséquence, l'Assemblée nationale ne tiendra pas séance lundi 12 juillet.

L'ordre du jour est ainsi modifié.

2

PENSIONS DE RETRAITE ET PROTECTION SOCIALE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 8 juillet 1993.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 8 juillet 1993, à seize heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le jeudi 8 juillet 1993, à dix-huit heures, à l'Assemblée nationale, dans la salle de la commission des affaires culturelles.

3

LIVRE III DU CODE RURAL

(Partie Législative)

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la partie Législative du livre III du code rural (n^{os} 389, 450).

La parole est à M. Yves Van Haecke, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Yves Van Haecke, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui saisis en première lecture, après examen par le Sénat, d'un projet de loi portant codification du livre III nouveau du code rural.

La procédure de codification des textes régissant le droit rural remonte à 1989. Jusqu'à la fin de l'année dernière, une commission administrative de codification rassemblait les textes et les mettait en forme. C'est souvent quelques années plus tard qu'une loi de validation redonnait valeur législative à l'ensemble des textes codifiés.

L'année dernière, le Parlement a défini une nouvelle procédure visant à donner immédiatement force de loi au texte codifié tel qu'il résulte des travaux de la commission de codification. C'est ce qui a été fait l'année dernière et c'est ce que nous faisons aujourd'hui. Ont été concernés jusqu'à présent les livres II, IV et V portant sur la protection de la nature, les baux ruraux et les organismes professionnels agricoles.

Le livre III, que nous examinons présentement, et le livre VIII, que nous allons examiner dans quelques instants, portent le premier sur l'exploitation agricole et le second sur les problèmes d'enseignement et de recherche.

Le livre III définit l'exploitation, sa nature juridique, les formes qu'elle revêt, les groupements d'exploitations. Il comporte également une série de dispositions relatives au

contrôle des structures, aux calamités agricoles, au financement, c'est-à-dire aux warrants agricoles, au redressement judiciaire et à la liquidation des exploitations agricoles.

Le Sénat a examiné ce projet de loi en première lecture. Il a adopté une série d'amendements de pure technique juridique. Je vous propose aujourd'hui, mes chers collègues, au nom de la commission de la production et des échanges, d'adopter le texte en l'état, car ce « peignage » juridique a bien été fait.

Il s'agit de codifier un ensemble de textes qui figurent dans le code dit rural et dans une série de lois nouvelles. Il convient de les rassembler, mais cet exercice se fait à droit constant. L'Assemblée nationale va sans doute adopter le texte en l'état mais, puisque j'ai l'avantage d'occuper la tribune, je ferai part de mon sentiment profond, qui est aussi celui de plusieurs de mes collègues qui sont aussi mes amis.

Certains textes du code rural sont plus ou moins adaptés à la situation actuelle. Il convient en particulier de s'interroger sur l'adéquation de notre dispositif juridique à la bonne marche des entreprises agricoles et à leurs modes de financement, de capitalisation, de fonctionnement et de recapitalisation, voire à leur fin de parcours. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Madame le président, messieurs les députés, comme vient de le préciser M. le rapporteur, le projet de loi relatif à la partie législative du livre III nouveau du code rural a pour objet de clarifier l'ordonnement juridique actuel sans y apporter de modification ou de complément, dans le seul souci de fournir aux usagers un document de référence clair et sans ambiguïté. Il s'agit d'une codification « à droit constant ».

M. le rapporteur a insisté sur le fait que l'évolution des entreprises agricoles n'était peut-être pas suffisamment prise en compte. On ne peut que souscrire à cette observation et il faudra, dans les prochains mois, essayer d'intégrer de nouvelles dispositions dans le code.

L'évolution du droit rural rendait nécessaire une refonte du code rural issu de deux décrets de 1955 et validé par le Parlement en 1958. C'est ainsi qu'ont été élaborés, sous l'égide de la commission supérieure de codification, et adoptés par le Parlement en 1991, les livres II, IV et V nouveaux, portant respectivement sur la protection de la nature, les baux ruraux et les organisations agricoles, et, en 1992, le livre I^{er} nouveau relatif à l'aménagement et à l'équipement de l'espace rural.

Je sou mets aujourd'hui à votre examen, en vous demandant de l'approuver, le projet de livre III nouveau relatif à l'exploitation agricole, ainsi que, tout à l'heure, le projet de livre VIII nouveau concernant l'enseignement agricole.

L'article 1^{er} du présent projet donne force de loi aux dispositions contenues dans la partie législative du livre III nouveau du code rural, annexées à la loi.

L'article 2 prévoit que les références faites dans d'autres textes législatifs ou codes à des dispositions abrogées par l'article 4 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du livre III nouveau.

L'article 3 prévoit que les parties d'autres codes qui sont reproduites intégralement dans le livre III, pour en faciliter l'utilisation, seront modifiées de plein droit si leurs articles d'origine subissent des modifications.

L'article 4 abroge les dispositions législatives auxquelles se substituent les dispositions codifiées.

L'article 5 modifie l'article L. 151-36 du livre I^{er} pour tenir compte de l'abrogation de certaines de ses dispositions.

Ce texte, tel qu'il vous est présenté, a été adopté par le Sénat, dans sa séance du 23 juin 1993, et amendé sur proposition de la commission des affaires économiques et du Plan. Les amendements proposés étaient purement formels ou tendaient à faire observer, et ce encore plus de rigueur le principe de la codification à droit constant. Ils ont d'ailleurs été, dans leur totalité, accueillis favorablement par le Gouvernement.

L'ensemble de ce texte n'introduit donc pas d'éléments nouveaux puisque nous opérons à droit constant, mais nous disposons ainsi d'outils juridiques plus opérationnels. Il contiendra néanmoins, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, de faire évoluer ceux-ci, afin de prendre en compte l'évolution des entreprises agricoles et de l'économie agricole dans son ensemble. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Louis Idiart.

M. Jean-Louis Idiart. Madame le président, mes chers collègues, nous voici appelés à une tâche qui figure régulièrement à notre ordre du jour : la codification. C'est d'agriculture qu'il sera question aujourd'hui puisque nous allons examiner les textes qui vont devenir respectivement les livres III et VIII du code rural.

Je dirai auparavant un mot de la codification elle-même. C'est en 1989 que le Premier ministre a relancé le processus de codification de textes réglementaires et législatifs en installant la commission supérieure de la codification. Ces nouvelles codifications s'effectuent en organisant des textes existant au sein d'un même livre, sans modification de fond ; c'est ce qu'on appelle la « codification à droit constant ».

Dores et déjà, ces travaux nous ont donné un code de la propriété intellectuelle et un code de la voirie routière. L'élaboration d'un code de la consommation est en cours - nous avons eu l'occasion de nous y intéresser au cours de cette session - et le projet de code de la communication a été adopté en conseil des ministres le 2 avril dernier.

Conformément à ce nouveau mode de codification par voie législative, le code rural, qui date de 1955, est réformé. Il lui est ajouté un livre III et un livre VIII, afin d'y intégrer les dispositions relatives aux exploitations agricoles et à l'enseignement agricole.

Évoquerai successivement ces deux livres.

Dans son ensemble le livre III du code rural est relatif à l'exploitation agricole. Il est constitué de six titres.

Le titre I^{er} intitulé « Dispositions générales », rassemble les dispositions relatives aux activités agricoles, aux éléments de référence et aux instruments de la politique agricole applicables aux exploitations, comme les schémas des structures, la surface minimum d'installation, les commissions des structures et le C.N.A.S.E.A.

Le titre II traite des différentes formes juridiques de l'exploitation. Il codifie les dispositions relatives à l'exploitation familiale à responsabilité personnelle, aux groupements fonciers agricoles, aux groupements agricoles d'exploitation en commun, aux exploitations agricoles à responsabilité limitée ainsi qu'à l'entraide et aux contrats d'intégration.

Le titre III est intitulé « Contrôle de structures des exploitations agricoles ». Il rassemble les dispositions actuellement en vigueur du code rural relatives au contrôle des structures, déjà codifiées.

Le titre IV, relatif au financement des exploitations agricoles, rassemble essentiellement les dispositions de la loi de 1906 relatives aux warrants agricoles.

Le titre V, quant à lui, traite de l'ensemble des dispositions relatives aux exploitations agricoles en difficulté. Il codifie les dispositions relatives au règlement amiable, au redressement et à la liquidation judiciaires des exploitations agricoles, ainsi que des dispositions éparses concernant les aides à la reconversion, à la réinstallation ou la cessation d'activité.

Enfin, le titre VI, intitulé « Calamités agricoles », codifie les lois de 1964 et 1974 relatives au régime de garantie contre les calamités agricoles.

De son côté, le livre VIII comporte deux catégories de dispositions. Les unes sont de nature législative : il s'agit principalement de deux lois de 1984, la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole, et la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés.

Plusieurs articles traitant de problèmes de l'enseignement agricole sont également codifiés. Ils proviennent soit de lois ayant trait à l'éducation, soit de lois portant sur des questions agricoles. Les dispositions réglementaires consistent essentiellement en les décrets n° 80-560 et 80-561 du 11 juillet 1980 relatifs à l'enseignement, à la formation professionnelle, au développement agricole et à la recherche agronomique.

Initialement, le titre I^{er} du livre VIII comprenait quatre subdivisions : un chapitre relatif à l'enseignement agricole public, un chapitre concernant l'enseignement agricole privé, un troisième relatif à l'enseignement agricole supérieur et un quatrième comprenant des dispositions communes.

Dans un souci de plus grande cohérence, la commission des affaires culturelles du Sénat a réorganisé en cinq chapitres le titre I^{er} du livre VIII du code rural : un chapitre relatif à l'enseignement agricole public, un deuxième relatif à l'enseignement agricole supérieur public, un troisième relatif aux établissements agricoles privés, un quatrième relatif aux conseils de l'enseignement agricole, et un cinquième pour les dispositions particulières.

Elle a également introduit dans le livre VIII les articles de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, qui prévoient l'enseignement de ces disciplines dans les établissements d'enseignement agricole publics.

L'ensemble de ces opérations, complétées par celles que les commissions des affaires culturelles et de la production de notre assemblée, ont également tenu à effectuer, nous livrent deux nouveaux volets totalement remis à jour du code rural, sur des sujets importants en agriculture.

Le groupe socialiste du Sénat a approuvé les deux projets de loi qui nous sont aujourd'hui soumis. Celui de l'Assemblée fera de même.

Mme le président. La parole est à M. Dominique Paillé.

M. Dominique Paillé. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours des deux dernières années, le Parlement a déjà donné force de loi à la refonte des livres I^{er}, II, IV et V du code rural. Aujourd'hui, nous avons à adopter le livre III, relatif à l'exploitation agricole, puis le livre VIII, qui traite de l'enseignement agricole. Il restera ensuite à notre Parlement, pour achever la refonte du code rural, à examiner les livres VI, VII et IX.

Cet exercice est traditionnellement l'occasion de souligner l'intérêt du travail de codification et de rendre hommage aux travaux de la commission supérieure de codification. Je ne dérogerai pas à la règle, mais j'associerai à cet hommage nos collègues du Sénat qui, saisis en première lecture des deux textes que nous examinons cet après-midi, ont eu la charge du travail minutieux de vérification qui s'im-

pose avant la validation législative, notamment mon ami le sénateur Albert Vecten, rapporteur devant la Haute Assemblée pour le livre VIII.

Ce travail relativement ingrat est malgré tout nécessaire. Nous sommes redevables à nos amis sénateurs du travail accompli, qui va nous permettre d'adopter conformes les textes qu'ils nous ont transmis.

L'exercice est également purement formel puisque la tradition est d'adopter les textes proposés « à droit constant », et donc de s'interdire, à ce stade, toute modification du droit existant.

Bien évidemment, s'agissant des textes qui nous sont soumis aujourd'hui et compte tenu des difficultés et des bouleversements que connaît le monde agricole, notre tentation était forte de transgresser la règle du « droit constant », et si nous y résistons, c'est avec un évident sentiment de frustration.

Que cela soit au moins pour nous l'occasion de prendre rendez-vous dans un futur proche pour nous attaquer au fond des textes. Nous venons d'ailleurs de le faire, il y a quelques jours, pour l'application du contrôle des structures aux ateliers hors-sol, mais nous aurions amplement matière à le faire également dans bien d'autres domaines, qu'il s'agisse des formes juridiques de l'exploitation, avec les dispositions relatives aux GAFC et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée ; qu'il s'agisse des exploitations agricoles en difficulté problème, hélas ! d'une très grande actualité et que je connais malheureusement très bien à travers mon électoral ; qu'il s'agisse du régime de garantie des calamités agricoles, dont nous connaissons tous ici les imperfections et les insuffisances ; ou qu'il s'agisse, enfin, de l'enseignement agricole lui-même, traité dans le livre VIII, dont la mission, fondamentale puisqu'il s'agit de préparer l'avenir en formant les agriculteurs et les spécialistes agricoles de demain, mérite très certainement qu'on s'y attarde encore.

C'est donc en vous demandant, monsieur le ministre, de nous soumettre bientôt des projets apportant des réponses à tous ces problèmes et en formant le souhait de nous retrouver alors pour des débats plus constructifs, que le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre votera les deux textes relatifs au livre III et au livre VIII du code rural. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme le président. La parole est à M. François Baroin.

M. François Baroin. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens dans la discussion générale uniquement pour exposer la position du groupe du Rassemblement pour la République, que j'ai l'honneur de représenter cet après-midi.

Le présent projet de loi ne crée pas de nouvelles règles : il consiste à rassembler, à coordonner un certain nombre de normes existantes. Il répond au double souci d'une plus grande clarté et d'une plus grande efficacité, ce qui est une bonne chose pour l'ensemble de nos exploitants agricoles, actuellement durement touchés pour un certain nombre de raisons externes et internes.

Le groupe du RPR s'alignera sur la position de notre rapporteur et votera donc le texte.

Ajouterai-je qu'on ne peut que partager les observations que M. Van Haecke a faites sur cette codification à droit constant et qui ont été à juste titre reprises par l'orateur de l'UDF ? Mais vos dernières remarques, monsieur le ministre, vont dans le bon sens, ce qui nous permet d'envisager un débat un peu plus soutenu, tant sur le fond que sur la

forme, pour la prochaine codification. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} et dispositions annexées

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} et les dispositions annexées :

« Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du livre III (nouveau) du code rural intitulé "L'exploitation agricole". »

Je donne lecture de ces dispositions annexées :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{er}

Les activités agricoles

« Art. L. 311-1. - Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

« Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

« Art. L. 311-2. - Toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 doit être immatriculée, sur sa déclaration, à un registre de l'agriculture.

« Cette formalité ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

CHAPITRE II

Les éléments de référence

Section 1

Le schéma directeur départemental des structures agricoles

« Art. L. 312-1. - Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 312-5 et L. 314-3 ainsi que celles du chapitre I^{er} du titre III du présent livre.

« Ce schéma est préparé et arrêté par le préfet après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la Commission nationale des structures agricoles. »

Section II

L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles

« Art. L. 312-2. - L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles est faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques. »

Section III

Le répertoire de la valeur des terres agricoles

« Art. L. 312-3. - En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, un répertoire de leur valeur vénale, de leur valeur locative et de leur valeur de rendement sera établi par la commission départementale d'aménagement foncier prévue à l'article L. 121-8 et rendu public dans chaque commune.

« Pour chaque catégorie de terres agricoles, qu'elle définit par région naturelle, la commission départementale :

« 1^o Constate la valeur vénale moyenne ;

« 2^o Constate la valeur locative moyenne ;

« 3^o Détermine la valeur de rendement, à partir :

« a) Du revenu brut d'exploitation,

« b) Des références tenant compte des principaux systèmes de production qui sont mis en œuvre et des caractéristiques agronomiques des sols. Ces références peuvent être proposées par les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, telles que définies par les articles L. 121-3 et L. 121-4.

« La valeur de rendement ainsi déterminée est destinée à servir de référence en matière de politiques foncière, sociale et fiscale.

« Les informations figurant au répertoire des valeurs des terres agricoles constituent un élément d'appréciation du juge pour la fixation de la valeur des terres agricoles.

« La commission départementale d'aménagement foncier assure le contrôle et la coordination des travaux des commissions communales ou intercommunales mentionnées ci-dessus : les contestations relatives à ces travaux lui sont déferés par les intéressés ou par le préfet.

« La commission départementale d'aménagement foncier peut se faire communiquer, sans que ceux-ci puissent se prévaloir de la règle du secret, par l'administration, par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et par les notaires, les éléments non nominatifs d'information nécessaires à sa mission, notamment les valeurs retenues à l'occasion des mutations intervenues et le prix des baux constatés, au cours de l'année précédente et au besoin au cours des cinq dernières années.

« Les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire prévu au présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 312-4. - Dans l'attente de la publication du répertoire de la valeur des terres agricoles prévu à l'article L. 312-3, un barème indicatif de leur valeur vénale moyenne est publié par décision du ministre de l'agriculture.

« Ce barème est établi pour chaque département, par région naturelle et nature de culture.

« Il est un élément d'appréciation du juge pour la fixation du prix des terres agricoles. »

*Section IV***La surface minimum d'installation**

« Art. L. 312-5. - La surface minimum d'installation et les surfaces prévues aux articles L. 331-2 à L. 331-5 sont fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles pour chaque région naturelle du département et chaque nature de culture. Elles sont révisées périodiquement.

« La surface minimum d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 50 p. 100 ; la surface minimum d'installation nationale est fixée tous les cinq ans par décision du ministre de l'agriculture prise après avis de la Commission nationale des structures agricoles.

« Pour les productions hors sol, une décision du ministre de l'agriculture, prise après avis de la Commission nationale des structures agricoles, fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent. »

*Section V***La surface moyenne de l'exploitation à deux unités de main-d'œuvre**

« Art. L. 312-6. - Le ministre de l'agriculture fait procéder, par région naturelle et par nature de culture ou type d'exploitation en tenant compte, éventuellement, de l'altitude, aux études nécessaires à l'appréciation de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre, ou plus en cas de sociétés de culture ou de groupements d'exploitants, dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques, une rémunération du travail d'exécution, de direction et des capitaux fonciers et d'exploitation répondant à l'objectif défini à l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

« Le ministre de l'agriculture évalue ces superficies par arrêté pris après consultation de commissions départementales comprenant notamment des représentants des chambres départementales d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles et des représentants des conseils généraux. »

CHAPITRE III

*Les instruments**Section I***La commission départementale des structures agricoles**

« Art. L. 313-1. - Il est institué, dans chaque département, une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3, ainsi que sur le schéma directeur et les superficies mentionnés aux articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 314-3.

« Le préfet peut constituer une commission cantonale ou intercantonale dont la composition est fixée par référence à celle de la commission départementale des structures. Cette commission est consultée dans les mêmes conditions que la commission départementale des structures, à la demande de celle-ci ou du préfet. »

*Section II***La commission nationale des structures agricoles**

« Art. L. 313-2. - Une commission nationale des structures agricoles, dont la composition est fixée par décret, peut être saisie par le ministre de l'agriculture de toute question relative aux structures agricoles. Elle peut formuler directement des propositions. »

*Section III***Le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles**

« Art. L. 313-3. - Il est créé un établissement public national ayant pour objet d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles. Cet établissement est chargé de mettre en œuvre, avec le concours d'organismes professionnels conventionnés et dans la mesure où mission lui en est donnée par le décret en Conseil d'Etat mentionné au quatrième alinéa, les actions prévues par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer en ce qu'elle concerne l'établissement à la terre des agriculteurs rapatriés.

« Le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles met aussi en œuvre des actions sociostructurelles concourant à la modernisation et à la transmission des exploitations agricoles, ainsi que différentes actions dans le domaine de la formation et de l'emploi. Pour l'exercice de ses missions, le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée.

« Un rapport sur l'activité de cet établissement et l'utilisation des crédits qui lui sont confiés est présenté chaque année au Parlement en même temps que le projet de loi de finances. Les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE IV

*Dispositions particulières à certaines collectivités territoriales**Section I***Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse**

« Art. L. 314-1. - L'office du développement agricole et rural de Corse exerce les compétences dévolues par le chapitre I^{er} du titre III du présent livre et par les articles L. 312-1 et L. 313-1 à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles et celles dévolues au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles par l'article L. 313-3. »

*Section II***Dispositions particulières aux départements d'outre-mer**

« Art. L. 314-2. - Le premier alinéa de l'article L. 312-1 et les articles L. 312-2, L. 312-3 et L. 312-4 sont applicables aux départements d'outre-mer dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 314-3. - Dans les départements d'outre-mer, la surface minimum d'installation instituée à l'article L. 312-5 est fixée tous les cinq ans par décision du ministre de l'agriculture prise après avis de la commission départementale des structures agricoles. »

TITRE II
LES DIFFÉRENTES FORMES JURIDIQUES
DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

CHAPITRE I^{er}

L'exploitation familiale à responsabilité personnelle

Section I

**Les rapports entre les membres
de l'exploitation familiale**

Sous-section I

Les rapports entre les époux

« Art. L. 321-1. - Lorsque des époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

« Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation.

« Art. L. 321-2. - Les dispositions de l'article L. 321-1 cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article L. 321-1 ne sont plus remplies.

« Art. L. 321-3. - Chaque époux a la faculté de déclarer, son conjoint présent ou dûment appelé, que celui-ci ne pourra plus se prévaloir des dispositions de l'article L. 321-1.

« La déclaration prévue à l'alinéa précédent est, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

« Art. L. 321-4. - Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite.

« Art. L. 321-5. - Pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée.

« L'exploitation par chacun des époux d'un fonds agricole séparé ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable, en ce qui concerne leurs statuts économique, social et fiscal, que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations. »

Sous-section II

Les associés d'exploitation

« Art. L. 321-6. - L'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

« Art. L. 321-7. - Dans chaque département, une convention type relative aux droits et obligations respectifs des associés d'exploitation et des chefs d'exploitation est

proposée par les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation, de l'autre.

« Cette convention prévoit obligatoirement :

« 1^o Un congé de formation, à la charge du chef d'exploitation, sous réserve des dispositions prises en application du livre IX du code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et dont la durée minimale et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2^o Un intéressement aux résultats de l'exploitation dont le montant est au moins égal à celui de l'allocation prévue à l'article L. 321-9. Un décret en Conseil d'Etat détermine les éléments à retenir par les parties, en vue de la fixation dudit intéressement ;

« 3^o Le délai dans lequel l'adhésion à la convention pourra être dénoncée, par écrit, par l'une quelconque des parties.

« La convention type peut contenir toutes autres dispositions utiles.

« Elle est approuvée, après avis de la chambre d'agriculture, par décision préfectorale.

« Art. L. 321-8. - Le chef d'exploitation et l'associé d'exploitation peuvent, d'un commun accord et par écrit, adhérer totalement ou partiellement à la convention type départementale prévue à l'article L. 321-7.

« L'adhésion partielle porte nécessairement sur les clauses obligatoires de la convention type départementale.

« Art. L. 321-9. - A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention type départementale prévue à l'article L. 321-7, en cas de dénonciation ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'intéressement dû aux associés d'exploitation prend la forme d'une allocation dont le montant est fixé, pour l'ensemble du territoire, par un accord conclu entre les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation, d'autre part, et homologué, après avis de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Art. L. 321-10. - Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, les clauses de la convention type mentionnée aux 1^o et 2^o de l'article L. 321-7 deviennent de plein droit applicables. A défaut de convention type, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, à un congé de formation dont la durée et les modalités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 321-11. - Les dispositions de la présente sous-section ne font pas obstacle à l'application de l'article 321-13.

« L'intéressement perçu en application de l'article L. 321-7 ne vient en déduction des sommes dues au titre du salaire différé que pour la fraction excédant le montant prévu à l'article L. 321-9.

« Il est soumis au régime fiscal prévu par les articles 83 et 158, 5, du code général des impôts.

« Il ne peut être saisi ou cédé que dans les conditions prévues au chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code du travail.

« Il bénéficie des privilèges prévus aux articles 2101, 4^o, et 2104, 2^o, du code civil et L. 143-10 et 143-11 du code du travail.

« Art. L. 321-12. - La condition d'associé d'exploitation prend fin par l'installation en qualité d'exploitant individuel ou de participant à une exploitation de groupe, en association aussi bien avec le chef d'exploitation qu'avec d'autres agriculteurs.

« L'associé d'exploitation marié, ayant la qualité de descendant, de frère ou de sœur du chef d'exploitation ou de son conjoint doit, lorsqu'il est âgé de vingt-trois ans ou plus, s'installer dans les deux ans en qualité d'exploitant. A défaut d'une telle installation, il perd la qualité d'associé d'exploitation. »

Sous-section III

Le contrat de travail à salaire différé

« *Art. L. 321-13.* - Les descendants d'un exploitant agricole qui, âgés de plus de dix-huit ans, participent directement et effectivement à l'exploitation, sans être associés aux bénéficiaires ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration, sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé sans que la prise en compte de ce salaire pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au paiement d'une soulte à la charge des cohéritiers.

« Le taux annuel du salaire sera égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2 080 fois le taux du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur, soit au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance, si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant.

« Les sommes attribuées à l'héritier de l'exploitant au titre du contrat de travail à salaire différé sont exemptes de l'impôt sur le revenu en application de l'article 81 du code général des impôts.

« *Art. L. 321-14.* - Le bénéfice du contrat de travail à salaire différé constitue pour le descendant de l'exploitant agricole un bien propre dont la dévolution, par dérogation aux règles du droit civil et nonobstant toutes conventions matrimoniales, est exclusivement réservée à ses enfants vivants ou représentés.

« Cette transmission est dispensée de tout droit de mutation par décès.

« *Art. L. 321-15.* - Si le descendant est marié et si son conjoint participe également à l'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article L. 321-13, chacun des époux sera réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé au taux fixé au deuxième alinéa dudit article L. 321-13.

« En cas de divorce ou de séparation de corps prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui n'est pas le descendant de l'exploitant, ledit époux perdra le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent.

« *Art. L. 321-16.* - En cas de prédécès du descendant marié, si celui-ci laisse de son mariage un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans, le conjoint survivant qui participe à l'exploitation dans les conditions fixées à l'article L. 321-13 bénéficie des droits mentionnés audit article jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint sa dix-huitième année ou achevée les études poursuivies dans un établissement d'enseignement agricole.

« *Art. L. 321-17.* - Le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession ; cependant l'exploitant peut, de son vivant, remplir le bénéficiaire de ses droits de créance, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procéderait.

« Toutefois, le bénéficiaire des dispositions de la présente sous-section, qui ne serait pas désintéressé par l'exploitant lors de la donation-partage comprenant la majeure partie des biens, et alors que ceux non distribués ne seraient plus suffisants pour le couvrir de ses droits, peut lors du partage exiger des donataires le paiement de son salaire.

« Les droits de créance résultant des dispositions de la présente sous-section ne peuvent en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser, pour chacun des ayants droit, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années, et calculée sur les bases fixées au deuxième alinéa de l'article L. 321-13.

« Le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier, pour le remplir de ses droits de créance, ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Les délais et modalités de paiement sont fixés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 868 du code civil.

« *Art. L. 321-18.* - L'abandon de l'activité agricole par l'ascendant n'éteint pas les droits de créance du descendant qui a participé à l'exploitation.

« Les enfants et petits-enfants mentionnés à l'article L. 321-16 qui n'ont jamais travaillé sur un fonds rural sont privés desdits droits sauf si, lors du règlement de la créance, de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, ils se trouvent encore soumis à l'obligation scolaire ou poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement agricole.

« *Art. L. 321-19.* - La preuve de la participation à l'exploitation agricole dans les conditions définies aux articles L. 321-13 à L. 321-18 pourra être apportée par tous moyens.

« En vue de faciliter l'administration de cette preuve, les parties pourront effectuer chaque année une déclaration à la mairie, laquelle devra être visée par le maire qui en donnera récépissé.

« *Art. L. 321-20.* - Les règles spéciales régissant le contrat de travail, ainsi que toutes les dispositions de la législation du travail, ne sont pas applicables dans les cas prévus par la présente sous-section.

« *Art. L. 321-21.* - Les droits de créance résultant du contrat de salaire différé sont garantis sur la généralité des meubles par le privilège inscrit à l'article 2101, 4^e, du code civil, sur la généralité des immeubles par le privilège inscrit à l'article 2104, 2^e, du code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. »

Section II

La transmission de l'exploitation familiale

« *Art. L. 321-22.* - L'exploitant agricole qui prévoit la cessation de son activité agricole peut, préalablement à celle-ci, s'engager à transmettre progressivement l'ensemble des droits et obligations liés aux différents éléments de son exploitation selon un plan de transmission dont la définition, la durée et les modalités d'application sont fixées par décret.

« *Art. L. 321-23.* - Les règles relatives à l'attribution préférentielle par voie de partage de l'exploitation agricole sont celles définies par les articles 832 à 832-4 du code civil.

« *Art. L. 321-24.* - Nonobstant toute disposition contraire, les articles 832 et suivants du code civil sont applicables au conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire remplissant les conditions personnelles prévues au troisième alinéa de l'article 832 lorsque les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession font l'objet d'un apport en jouissance ou d'une mise à disposition au profit d'une société à objet exclusivement agricole constituée entre agriculteurs personnes physiques se consacrant à l'exploitation des biens mis en valeur par celle-ci, en participant sur les lieux aux travaux, de façon effective et permanente selon les usages de la région et en fonction de l'importance

de l'exploitation et, soit dotée de la personnalité morale, soit, s'il s'agit d'une société en participation, régie par des statuts établis par un écrit ayant acquis date certaine.

« Art. L. 321-25. - Les règles spécifiques relatives à l'indivision de l'exploitation agricole sont celles définies par les articles 815 et 815-1 du code civil. »

CHAPITRE II

Les groupements fonciers agricoles

« Art. L. 322-1. - Le groupement foncier agricole est une société civile formée entre personnes physiques. Il est régi par les dispositions prévues aux articles L. 322-2 à L. 322-22 du présent code et par les chapitres I^{er} et II du titre IX du livre III du code civil. Le décès, la faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaires de l'un des associés ne met pas fin au groupement.

« Art. L. 322-2. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-1, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être membres, à titre transitoire, d'un groupement foncier agricole. Elles ne peuvent détenir plus de 30 p. 100 du capital du groupement, ni y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction. La durée de la participation au groupement ne peut excéder cinq ans. Ce délai est néanmoins suspendu et il est susceptible d'être prorogé dans les cas et dans les conditions prévues aux articles L. 142-4 et L. 142-5.

« Art. L. 322-3. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-1, les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne en application de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 et agréées pour cet objet unique par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont l'ensemble des biens immobiliers est donné à bail à long terme à un ou plusieurs membres du groupement. Ces personnes morales ne peuvent y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction.

« De même, dans les massifs tels que définis par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

« Art. L. 322-4. - Pour l'application à un groupement foncier agricole des articles 1861 à 1865 du code civil, les statuts doivent prévoir au profit des membres du groupement autres que les personnes morales un droit de préférence pour l'acquisition des parts mises en vente.

« Art. L. 322-5. - Les statuts peuvent exiger l'acquisition des parts détenues par des personnes morales après l'expiration d'un délai prévu dans les statuts et ne pouvant excéder vingt ans. Les statuts peuvent en outre accorder un droit de priorité aux associés participant à l'exploitation des biens du groupement, notamment en vertu d'un bail. Une convention particulière peut également prévoir la possibilité pour ces derniers d'exiger l'acquisition des parts détenues par des personnes morales avant l'expiration dudit délai.

« Art. L. 322-6. - Le groupement foncier agricole a pour objet soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une et l'autre de ces opérations. Il assure ou facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire, notamment en les donnant en location dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre IV du présent code portant statut du fermage et du métayage.

« Art. L. 322-7. - La superficie totale des exploitations appartenant à un même groupement foncier agricole peut être limitée dans des conditions fixées par décret, compte tenu de la situation particulière de chaque région naturelle agricole.

« Le même décret peut préciser les conditions dans lesquelles les groupements sont habilités à détenir des biens situés dans des régions naturelles différentes.

« Art. L. 322-8. - Le capital social est constitué par des apports en propriété d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou par des apports en numéraire ; il est représenté par des parts sociales qui pourront être délivrées sous la forme de certificats nominatifs dont mention sera faite sur un registre des transferts tenu par le groupement.

« L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier. S'il s'agit d'un bien indivis, l'apport doit être fait simultanément par tous les indivisaires.

« Le droit de préemption institué par l'article L. 143-1 ne s'applique pas aux apports de biens à un groupement foncier agricole constitué entre membres de la même famille jusqu'au quatrième degré inclus ni aux apports faits par un propriétaire exploitant lesdits biens.

« Art. L. 322-9. - Lorsqu'un ou plusieurs des baux consentis par un groupement foncier agricole sont en cours à l'expiration du temps pour lequel il a été constitué, le groupement est, sauf opposition de l'un de ses membres, prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui de ces baux qui vient le dernier à expiration.

« Les statuts ne peuvent déroger à la possibilité pour l'un des associés de s'opposer à la prorogation.

« Art. L. 322-10. - Lorsque les statuts obligent le groupement à donner à bail la totalité de son patrimoine immobilier, le droit de vote attaché aux parts est, nonobstant toute clause contraire, proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque part donne droit à une voix au moins.

« Toutefois, lorsque parmi les associés du groupement figure l'une au moins des personnes morales mentionnées aux articles L. 322-2 et L. 322-3, un droit de vote double de celui conféré aux parts détenues par ces personnes morales est attribué de plein droit aux parts détenues par des personnes physiques.

« Art. L. 322-11. - Le groupement foncier agricole doit donner à bail les terres dont il est propriétaire lorsque son capital est constitué pour plus de 30 p. 100 par des apports en numéraire. Le groupement foncier agricole constitué entre époux, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation.

« Le groupement foncier agricole est également tenu de donner à bail lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est au nombre des membres du groupement.

« Art. L. 322-12. - Les statuts des groupements fonciers agricoles procédant à la mise en valeur d'une ou de leurs biens sociaux doivent prévoir la nomination de l'un ou de plusieurs de leurs membres comme gérants statutaires.

« Les statuts de ces groupements doivent conférer la qualité de gérant statutaire aux associés exploitants de fonds appartenant auxdits groupements. Ils doivent aussi prévoir que les décisions de dissolution ne pourront prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la signification de ces décisions aux gérants statutaires.

« Art. L. 322-13. - Lorsque le groupement foncier agricole est tenu de donner à bail ses biens sociaux, les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissements à destination agricole au profit du groupement dans le délai d'un

an. Pendant cette période et tant qu'ils ne sont pas utilisés à des investissements correspondant à l'objet social du groupement, ces apports sont versés à un compte bloqué dans un établissement agréé.

« Art. L. 322-14. – En cas de partage, les associés qui participent ou ont participé à l'exploitation peuvent, sauf dispositions statutaires contraires, solliciter le bénéfice de la dévolution des biens fonciers selon les modalités des articles 832 et suivants du code civil.

« Le partage ou la licitation des groupements fonciers sont régis par les dispositions des articles 746, 748 bis et 750 bis du code général des impôts ci-après reproduits :

« Art. 746. – Les partages de biens, meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 1 p. 100.

« Art. 748 bis. – Le droit d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière prévu à l'article 746 est applicable au partage d'un groupement foncier agricole pour les biens qui se trouvaient dans l'indivision lors de leur apport et qui sont attribués à des apporteurs, à leurs conjoints survivants ou à leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que les apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

« Art. 750 bis. – La licitation des biens d'un groupement foncier agricole, qui se trouvaient dans l'indivision lors de leur apport, est assujettie au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière prévu à l'article 746 lorsque les biens sont attribués à des apporteurs, à leurs conjoints survivants ou à leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

« Art. L. 322-15. – Les actes constatant des apports mobiliers à un groupement foncier agricole, l'augmentation du capital social ou la prorogation d'un groupement foncier agricole sont enregistrés au droit fixe prévu au paragraphe I de l'article 810 du code général des impôts, ci-après reproduit :

« I. – L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 500 F.

« Les apports immobiliers sont assujettis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100, dans les conditions prévues à l'article 705 du code général des impôts.

« Art. L. 322-16. – Les parts d'un groupement foncier agricole sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit dans les limites et les conditions fixées aux articles 793 et 793 bis du code général des impôts.

« Art. L. 322-17. – Les cessions de parts d'un groupement foncier agricole bénéficient des dispositions de l'article 730 ter du code général des impôts, ci-après reproduit :

« Art. 730 ter. – Les cessions de parts de groupements fonciers agricoles représentatives d'apports de biens indivis sont soumises à un droit d'enregistrement de 1 p. 100 lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

« Art. L. 322-18. – Toute infraction aux dispositions du présent chapitre donne lieu au remboursement des avantages financiers et fiscaux qu'elle prévoit.

« Art. L. 322-19. – Les groupements agricoles fonciers qui ont été créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole,

et répondant aux diverses caractéristiques prévues au présent chapitre, sont assujettis aux dispositions fiscales prévues pour les groupements fonciers agricoles.

« Art. L. 322-20. – Les parts de groupements fonciers agricoles peuvent faire l'objet d'un nantissement pour l'obtention de prêts à toutes fins professionnelles ou familiales.

« Le groupement peut accorder sa caution hypothécaire à ces opérations.

« Art. L. 322-21. – L'application des dispositions du présent chapitre ne doit, en aucun cas, permettre de déroger au statut des baux ruraux et aux dispositions concernant le contrôle des structures.

« Art. L. 322-22. – Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE III

Les groupements agricoles d'exploitation en commun

« Art. L. 323-1. – Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les chapitres I^{er} et II du titre IX du livre III du code civil et par les dispositions du présent chapitre. Ils sont formés entre personnes physiques majeures.

« Art. L. 323-2. – Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué entre des associés dont les uns mettraient en commun l'ensemble de leurs activités agricoles et les autres une partie seulement de celles-ci.

« Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun ne peuvent pas se livrer à titre individuel à une production pratiquée par le groupement.

« Les groupements agricoles d'exploitation en commun ne peuvent réunir plus de dix associés.

« Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué de deux époux qui en seraient les seuls associés.

« Art. L. 323-3. – Les groupements agricoles d'exploitation en commun ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, et en application des dispositions prévues à l'article L. 312-6.

« Ces groupements peuvent également avoir pour objet la vente en commun, à frais communs, du fruit du travail des associés, mais gardant l'avantage des réglemations en ce qui concerne les volumes de production.

« Art. L. 323-4. – Le décès, la faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaires de l'un des associés, ou la volonté de l'un ou plusieurs d'entre eux de n'être plus dans la société, ne met pas fin au groupement.

« Tout associé peut être autorisé par les autres associés, ou, le cas échéant, par le tribunal, à se retirer du groupement pour un motif grave et légitime. Il peut également en demander la dissolution conformément à l'article 1844-7 du code civil.

« Art. L. 323-5. – Nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'associé qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de la société peut, dans la mesure de ses droits, reprendre ses apports en les précomptant sur sa part pour le prix qu'ils valent alors. Il en est de même en cas de dissolution de la société. Les dispositions du présent article sont applicables aux ayants droit d'un associé décédé.

« Art. L. 323-6. – Sous réserve des dispositions des articles 1870 et 1870-1 du code civil, les dispositions des articles 815, 832 et 866 du code civil permettant le maintien dans l'indivision, l'attribution préférentielle et la donation avec dispense de rapport en nature d'une exploitation agri-

cole sont applicables à la dévolution successorale, aux partages de communautés conjugales et aux dons et legs de parts sociales d'un groupement agricole d'exploitation, lesdites parts étant, dans ce cas, considérées comme si elles constituaient l'exploitation agricole, objet du groupement.

« Art. L. 323-7. - Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.

« Les associés doivent participer effectivement au travail en commun. Toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret. Cette décision est communiquée au comité départemental d'agrément. Le défaut de communication ou la non-conformité de cette décision au décret mentionné au présent alinéa est susceptible d'entraîner le retrait d'agrément.

« Art. L. 323-8. - Les apports en numéraire et les apports en nature, qu'ils soient faits en pleine propriété ou seulement en jouissance, concourent à la formation du capital du groupement qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts.

« Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts, mais ne concourent pas à la formation du capital social. Les porteurs de ces parts participent à la gestion et aux résultats du groupement dans les conditions fixées par les statuts.

« Art. L. 323-9. - La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions et les limites fixées par décret en Conseil d'Etat et les statuts propres à chaque groupement.

« Art. L. 323-10. - Sauf disposition spéciale des statuts prévoyant une responsabilité plus grande, la responsabilité personnelle de l'associé à l'égard des tiers ayant contracté avec le groupement est limitée à deux fois la fraction du capital social qu'il possède. Les pertes éventuelles sont, dans les mêmes proportions, divisées entre les associés en fonction du nombre de parts d'intérêts qui leur appartiennent.

« Art. L. 323-11. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux groupements agricoles d'exploitation en commun dont un comité départemental ou interdépartemental d'agrément aura, sous réserve d'appel devant un comité national, reconnu qu'ils constituent effectivement, en raison de leur objet et de leurs statuts, un des groupements agricoles prévus par le présent chapitre.

« Le refus de reconnaissance doit être motivé.

« Cette reconnaissance est de droit pour les sociétés dont les statuts sont conformes à un des statuts types approuvés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, après consultation du comité national ci-dessus prévu, et dont les associés justifient qu'ils satisfont aux prescriptions légales et réglementaires régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 323-16 détermine les modalités de publicité à l'égard des tiers lors de la création de groupements.

« Art. L. 323-12. - Les sociétés qui, par suite d'une modification de leur objet, de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, au sens du présent chapitre et des textes pris pour son application, encourent le retrait de la reconnaissance qu'elles ont obtenue.

« Art. L. 323-13. - La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole.

« Art. L. 323-14. - Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut faire exploiter par ce groupement tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il en avise alors, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le propriétaire.

« Cette opération ne donne pas lieu à l'attribution de parts d'intérêts au profit du preneur, qui reste seul titulaire du bail. Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Toutefois, le groupement est tenu solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

« L'agrément du bailleur est nécessaire en cas de métayage ; le preneur doit alors convenir avec le propriétaire et le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer.

« Art. L. 323-15. - Nonobstant les dispositions des articles L. 411-58 à L. 411-63, L. 411-67, L. 412-12 et L. 416-8, le preneur exerçant le droit de préemption ou le propriétaire exerçant le droit de reprise peut faire apport de ses biens à un groupement agricole d'exploitation en commun.

« Art. L. 323-16. - Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE IV

L'exploitation agricole à responsabilité limitée

« Art. L. 324-1. - Une ou plusieurs personnes physiques majeures peuvent instituer une société civile dénommée "exploitation agricole à responsabilité limitée", régie par les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre IX du livre III du code civil, à l'exception de l'article 1844-5. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

« Lorsque l'exploitation agricole à responsabilité limitée est constituée par une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

« L'exploitation agricole à responsabilité limitée est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "exploitation agricole à responsabilité limitée" ou des initiales EARL, et de l'énonciation du capital social.

« Art. L. 324-2. - L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1. Elle ne peut réunir plus de dix associés.

« La surface mise en valeur par une exploitation agricole à responsabilité limitée ne peut excéder un plafond fixé par décret.

« Art. L. 324-3. - Le capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée doit être de 50 000 F au moins.

« Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, l'exploitation agricole à responsabilité limitée n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en

demeure de régulariser la situation. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où il statue sur le fond.

« Art. L. 324-4. - Les apports en numéraire et les apports en nature, qu'ils soient faits en pleine propriété ou en jouissance, concourent à la formation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts sociales.

« Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

« Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50 000 F et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

« Art. L. 324-5. - Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 324-4 sont remplies.

« Art. L. 324-6. - Les associés solidairement, ou l'associé unique, sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution ou de l'augmentation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

« Art. L. 324-7. - La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 324-8. - Les associés qui participent effectivement, au sens de l'article L. 411-59 du code rural, à l'exploitation sont dénommés "associés exploitants". Les statuts doivent mentionner les noms de ceux des associés qui ont cette qualité.

« Les associés exploitants doivent détenir ensemble plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital.

« Les associés choisissent parmi les associés exploitants, titulaires de parts sociales représentatives du capital, un ou plusieurs gérants.

« Art. L. 324-9. - Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions prévues à l'article L. 324-8 entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la méconnaissance des conditions dont il s'agit est due à la cessation d'activité d'un associé exploitant à la suite de son décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole reconnue en application de l'article 1106-3 ou du B de l'article 1234-3 du code rural. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut être gérée durant cette période par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

« Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si cette régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

« Art. L. 324-10. - Les associés disposent de droits de vote, dans les assemblées, proportionnels au nombre de parts sociales qu'ils détiennent. Toutefois, les statuts

peuvent prévoir que les associés exploitants se répartissent d'une façon égalitaire les droits de vote qu'ils détiennent ensemble.

« Art. L. 324-11. - L'article L. 411-37 relatif à l'adhésion des producteurs à ferme à des sociétés d'exploitation agricole est applicable à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, à l'exception des cinq dernières phrases du troisième alinéa. »

CHAPITRE V

L'entraide entre agriculteurs

« Art. L. 325-1. - L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation.

« Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière.

« L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier.

« Art. L. 325-2. - Les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide ne peuvent être assujetties ni à la taxe sur la valeur ajoutée, ni à la taxe professionnelle. Elles ne peuvent donner lieu à prélèvement sur les salaires ni à perception de cotisations sociales.

« Art. L. 325-3. - Le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille, ou à toute personne considérée légalement comme aide familiale, ou à ses ouvriers agricoles.

« Il reste également responsable, conformément aux dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, des dommages occasionnés par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que par le matériel ou les animaux dont il continue à assurer la garde.

« Le prestataire devra, en conséquence, contracter une assurance couvrant tous les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole et, en particulier, les risques d'accidents du travail de ses ouvriers agricoles. »

CHAPITRE VI

Les contrats d'intégration

« Art. L. 326-1. - Sont réputés contrats d'intégration tous contrats, accords ou conventions conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services.

« Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles, et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque mentionnée à l'alinéa précédent.

« Art. L. 326-2. - Dans le domaine de l'élevage, sont réputés contrats d'intégration les contrats par lesquels le producteur s'engage envers une ou plusieurs entreprises à élever ou à engraisser des animaux, ou à produire des denrées d'origine animale, et à se conformer à des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production ou l'écoulement des produits finis.

« Art. L. 326-3. - Les contrats de fournitures de produits ou de services nécessaires à la production agricole conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales ne sont pas réputés contrats d'intégration s'ils ne comportent d'autre obligation pour le ou les producteurs agricoles que le paiement d'un prix mentionné au contrat.

« Après homologation par le ministre de l'agriculture, ces contrats bénéficient des dispositions des titres I^{er} à IV de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture.

« Art. L. 326-4. - Lorsque le nombre de contrats individuels d'intégration conclus entre les producteurs agricoles et une entreprise industrielle ou commerciale est supérieur à un nombre fixé par le ministre de l'agriculture, ou lorsque deux tiers au moins du nombre des producteurs liés par contrat individuel d'intégration à une même entreprise industrielle ou commerciale en font la demande, il sera substitué un contrat collectif conforme au contrat type prévu à l'article L. 326-5.

« Un exemplaire de ce contrat collectif sera remis à chaque producteur intéressé.

« Art. L. 326-5. - Un ou plusieurs contrats types fixent, par secteurs de production, les obligations réciproques des parties en présence, et notamment les garanties minimales à accorder aux exploitants agricoles.

« Le contrat type détermine notamment :

« 1° Le mode de fixation des prix entre les parties contractantes ;

« 2° Les délais de paiement au-delà desquels l'intérêt légal est dû au producteur sans qu'il y ait lieu à mise en demeure ;

« 3° La durée du contrat, le volume et le cycle de production sous contrat ainsi que les indemnités dues par les parties en cas de non-respect des clauses.

« Les clauses contraires aux prescriptions du présent chapitre et notamment les clauses pénales ou résolutoires incluses dans les contrats mentionnés aux articles L. 326-1 à L. 326-3 sont nulles. Les dispositions correspondantes du contrat type homologué leur sont substituées de plein droit.

« Les contrats types sont homologués par décision du ministre de l'agriculture après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis pour se prononcer sur la demande d'homologation. Si, après un avis favorable du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, l'autorité compétente ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, la demande est réputée acceptée.

« Un an après sa promulgation, le contrat type est applicable à toutes les entreprises agricoles, industrielles et commerciales de la branche concernée.

« Les relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires ne sont pas régies par les dispositions du présent chapitre. Toutefois, lorsqu'elles concluent des contrats d'intégration avec des agriculteurs qui ne sont pas leurs sociétaires, les coopératives agricoles sont tenues par toutes les obligations prévues au présent chapitre.

« Seules peuvent prétendre aux aides publiques à l'investissement les entreprises justifiant de la conformité de leur politique contractuelle aux dispositions du présent article.

« Art. L. 326-6. - Les contrats d'intégration conclus à titre individuel ou le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur. Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de révision et de résiliation.

« Art. L. 326-7. - Sauf consentement écrit des parties, aucun contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an.

« Art. L. 326-8. - L'adaptation régionale du contrat collectif prévu à l'article L. 326-4 sera faite dans les mêmes conditions, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la région.

« Art. L. 326-9. - Tout contrat collectif d'intégration doit, pour être applicable, être homologué par le ministre de l'agriculture.

« Art. L. 326-10. - Les dispositions des articles 8 et 16 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 précitée ne sont pas applicables aux accords ou contrats d'intégration. »

CHAPITRE VII

Autres formes d'exploitation agricole

« Art. L. 327-1. - Les propriétaires et exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits, soit en pleine propriété, soit en jouissance seulement, à des sociétés civiles d'exploitation agricole ou à des groupements de propriétaires ou d'exploitants. »

CHAPITRE VIII

Dispositions particulières à certaines collectivités territoriales

Section I

Dispositions particulières aux départements d'outre-mer

« Art. L. 328-1. - Sont applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions des articles L. 321-4 à L. 321-12 et L. 321-24, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 328-2. - Peuvent être étendues aux départements d'outre-mer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux desdits départements, les dispositions des articles L. 322-1 à L. 322-22. »

Section II

Dispositions particulières aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte

« Art. L. 328-3. - Sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les articles L. 324-1 à L. 324-11. »

TITRE III

CONTRÔLE DES STRUCTURES ET DE LA PRODUCTION

CHAPITRE I^{er}

Le contrôle des structures des exploitations agricoles

« Art. L. 331-1. - Le contrôle des structures des exploitations agricoles concerne exclusivement l'exploitation des biens quelle que soit la nature de l'acte en vertu duquel est assurée la jouissance des biens et notamment dans les cas mentionnés par l'article L. 411-1.

« Il a pour but conformément aux objectifs de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole et des schémas directeurs départementaux des structures agricoles :

« 1° De favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle fixées par décret ;

« 2° De contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;

« 3° De déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et celles de son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département.

« Art. L. 331-2. – Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation ;

2° les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur, divisée par le nombre d'associés, de coexploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées après décret et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil fixé au 1° ci-dessus. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la coexploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun des intéressés.

« Art. L. 331-3. – Sont également soumises à autorisation préalable, quelles que soient les superficies en cause, les opérations ci-après :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

« a) Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise sur une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation en qualité d'exploitant, de conjoint participant à l'exploitation agricole, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole. Dans les départements d'outre-mer, cette superficie est celle mentionnée à l'article 1142-13 ;

« b) Des personnes physiques qui ont atteint l'âge auquel les exploitants peuvent prétendre à bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;

« 2° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation ou de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de ce seuil. Toutefois, lorsque dans un département ou dans une région agricole d'un département la superficie moyenne des exploitations est inférieure à la surface minimum d'installation nationale, le schéma directeur départemental peut abaisser ce seuil à une fois et demie la surface minimum d'installation ;

« b) De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

« 3° Nonobstant les dispositions du 1° de l'article L. 331-2, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, sans que ce maximum puisse être inférieur à cinq kilomètres ;

« 4° A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1996, les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, au-delà d'un seuil de capacité de production et selon des modalités fixées par décret, susceptibles de remettre en cause l'équilibre des structures sociales qui caractérisent cette activité.

« Art. L. 331-4. – Sont soumises à déclaration préalable les opérations effectuées dans les cas ci-après :

« 1° Lorsque les biens pour lesquels la déclaration est présentée par le propriétaire ou par l'un de ses descendants ont été recueillis par succession ou par donation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, à condition que :

« a) Le déclarant satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées aux articles L. 331-2 et L. 331-3 ;

« b) Les biens soient libres de location au jour de la déclaration.

« De plus, en cas de donation, le donateur doit détenir ou exploiter les biens ainsi transmis depuis neuf ans au moins.

« En cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, le déclarant ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent que pour reconstituer entre ses mains l'exploitation du parent ou allié mentionné ci-dessus sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé ou lorsqu'il renonce à exploiter les terres qu'il mettrait en valeur auparavant.

« Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision.

« 2° Lorsque le déclarant ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées aux articles L. 331-2 et L. 331-3 et sous réserve, le cas échéant, des dispositions des 2° et 3° de l'article L. 331-3, à condition que :

« a) Le bien soit libre de location au jour de la déclaration ;

« b) Le demandeur se consacre à l'exploitation de ce bien concurremment avec une autre activité professionnelle ;

« c) La superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus extra-agricoles du foyer fiscal du déclarant n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures agricoles ; la limite de superficie ne peut être inférieure à la surface minimum d'installation et celle du revenu à 3120 fois le montant horaire du salaire minimal interprofessionnel de croissance.

« 3° Lorsque les opérations effectuées au bénéfice d'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision ne sont pas soumises au régime de l'autorisation préalable en application du 2° de l'article L. 331-2.

« 4° Pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés, des coexploitants ou des indivisaires qui participent à l'exploitation et pour toute modification du capital entre eux.

« 5° Lorsque, en cas de décès, d'incapacité ou de cessation d'activité consécutive au départ en retraite de l'exploitant, l'exploitation est reprise par le conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ou à l'incapacité ou au départ à la retraite.

« 6° Lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettaient en valeur avant leur mariage.

« 7° Pour les cessions d'immeubles opérées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elles relèvent de la procédure définie aux articles L. 331-2 et L. 331-3, sauf en cas de suppression d'une unité économique indépendante dont la superficie est égale ou supérieure au seuil défini au a du 2° de l'article L. 331-3.

« Lorsque, dans un département ou dans une région agricole d'un département, les objectifs et priorités déterminés par le schéma directeur départemental des structures agricoles ne justifient plus, compte tenu notamment de la structure des exploitations agricoles, de la situation du marché foncier, du nombre et de l'âge des exploitants, le maintien, dans tous les cas, des procédures prévues aux articles L. 331-2 et L. 331-3, ce schéma peut prévoir que certaines des opérations mentionnées à ces articles seront soumises seulement au régime de déclaration.

« Art. L. 331-5. - Les ateliers de production hors sol qui constituent le complément de l'activité agricole de l'exploitation ne sont pris en compte pour le calcul des superficies mentionnées aux articles L. 331-2, L. 331-3 et L. 331-4 que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article L. 312-5, qui excède la surface minimale d'installation.

« En outre, sont exclus, même s'ils sont ensuite transformés en terre de culture, les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

« Art. L. 331-6. - La déclaration ou la demande d'autorisation est adressée au préfet du département sur le territoire duquel est situé le fonds. Lorsque la demande d'autorisation porte sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit justifier qu'il en a préalablement informé le propriétaire.

« La déclaration prévue à l'article L. 331-4 est réputée enregistrée et l'opération correspondante peut être réalisée si, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le préfet n'a pas avisé le déclarant que l'opération relève du régime d'autorisation prévu aux articles L. 331-2 et L. 331-3 et sera, par suite, soumise par ses soins à la procédure définie à l'article L. 331-7.

« Art. L. 331-7. - La demande d'autorisation est transmise pour avis à la commission départementale des structures agricoles.

« Les demandeurs, le propriétaire et le preneur peuvent prendre connaissance du dossier huit jours au moins avant la réunion de la commission. Sur leur demande, ils sont entendus par cette dernière devant laquelle ils peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

« Le préfet, pour motiver sa décision, et la commission départementale des structures agricoles, pour rendre son avis, sont tenus de se conformer aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département sur le territoire duquel est situé le fonds. Ils sont tenus notamment :

« 1° D'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

« 2° De tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

« 3° De prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

« 4° De tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« Le préfet peut subordonner l'autorisation à la condition que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation.

« Art. L. 331-8. - La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation pour adresser son avis motivé au préfet. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, le préfet statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la date de réception de la demande. Dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 331-6, ce délai court à compter de la date à laquelle le déclarant a reçu notification de la lettre l'avisant que l'opération relevait du régime d'autorisation.

« Toute décision expresse du préfet fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné. En cas de refus d'autorisation, la décision est notifiée au demandeur, au propriétaire s'il est distinct du demandeur et au preneur en place.

« Art. L. 331-9. - La déclaration ou l'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de l'enregistrement ou de la notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

« Art. L. 331-10. - Les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures sont communiquées, annuellement ou à sa demande, au préfet.

« Les conditions de cette communication sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Art. L. 331-11. - Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite ; mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter ou de présenter une déclaration préalable en application des articles L. 331-2 à 331-4, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation ou de la présentation de ladite déclaration. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de ne pas avoir présenté la demande d'autorisation ou la déclaration préalable exigée en application des articles L. 331-2 à L. 331-4 dans le délai imparti par le préfet conformément à l'article L. 331-12 emporte la nullité du bail que le préfet, le bailleur ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. L. 331-12. - Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité sans qu'ait été, en application des articles L. 331-2 à L. 331-4, souscrite la demande d'autorisation d'exploiter ou présentée la déclaration préalable exigée, le préfet met en demeure l'intéressé de présenter la demande d'autorisation ou la déclaration préalable requise. A défaut de présentation de la demande ou de la déclaration par l'intéressé, dans le délai imparti par la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article L. 331-14.

« Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif, le préfet met en demeure l'auteur de l'infraction de cesser d'exploiter le fonds dans un délai qu'il fixe. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article L. 331-14. Lorsqu'un fonds est exploité par son propriétaire irrégulièrement, le préfet met en demeure ce dernier d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

« Si, à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle intervient la mise en demeure, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, toute personne physique ou toute société immatriculée à objet agricole, intéressée par la mise en valeur du fonds, peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux que lui soit accordé le droit d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité de candidatures, le tribunal paritaire des baux ruraux statue en fonction de l'intérêt, au regard des priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures, de chacune des opérations envisagées.

« Lorsque le tribunal paritaire des baux ruraux accorde l'autorisation d'exploiter le fonds, il fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du présent code.

« Art. L. 331-13. - Celui qui exploitera un fonds en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif qui lui aura été opposé dans les conditions prévues à l'article L. 331-8 ou qui n'aura pas présenté de déclaration préalable dans le délai imparti conformément à l'article L. 331-12 ne pourra bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole.

« Art. L. 331-14. - 1. - a) Sera punie d'une amende de 1 000 F à 15 000 F toute personne qui aura omis de soumettre une demande d'autorisation d'exploiter ou de présenter une déclaration préalable conformément aux articles L. 331-2 à L. 331-4.

« b) Sera punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F toute personne qui, sciemment, aura fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une déclaration préalable ou qui aura présenté une déclaration préalable alors que l'opération projetée ressortissait au régime de l'autorisation d'exploiter.

« II. - Sera punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F toute personne qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif ou qui n'aura pas présenté de déclaration préalable à la suite de la mise en demeure prévue à l'article L. 331-12.

« III. - Le tribunal correctionnel peut impartir à toute personne en infraction avec les dispositions du présent chapitre un délai pour mettre fin à l'opération interdite ou irrégulière. Il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

« Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la cessation de l'exploitation interdite ou irrégulière aura été effectuée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.

« Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public.

« Art. L. 331-15. - Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application du présent chapitre se prescrivent par trois ans. Dans tous les cas, la prescription court à partir du jour où a commencé l'exploitation irrégulière ou interdite.

« Art. L. 331-16. - Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE II

Les limitations au droit de produire

« Art. L. 332-1. - En cas de retrait de production des terres arables dans les conditions prévues par le titre 01 du règlement CEE du Conseil des communautés européennes n° 797-85 du 12 mars 1985 modifié, les droits et obligations résultant de l'application du livre VII du code rural sont appréciés, pendant la durée du retrait, comme si ces terres restaient affectées aux productions agricoles pratiquées l'année précédant ce retrait.

« Le preneur qui procède à un retrait de production de terres arables et qui en assure l'entretien minimum prévu par le règlement du 12 mars 1985 précité est réputé en assurer l'exploitation prévue par le livre IV du présent code.

« Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la date d'effet de chaque retrait. »

TITRE IV

FINANCEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

« Art. L. 341-1. - L'aide financière de l'Etat, sous forme de prêts, et notamment de prêts spéciaux à long terme, de subventions, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxe est accordée en priorité aux exploitants agricoles, aux sociétés de culture et aux groupements d'exploitants, en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article L. 312-6 pour les encourager, notamment :

« 1° Soit à s'installer, lorsqu'il s'agit de jeunes agriculteurs ;

« 2° Soit à agrandir, à grouper ou à convertir partiellement ou totalement leurs exploitations pour les rendre viables ;

« 3° Soit, grâce au développement des migrations rurales, à s'installer dans une autre région.

« Les comptes de l'aide financière ainsi consentie sont présentés chaque année au Parlement, en même temps que le rapport prévu à l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Ils devront autant que possible préciser par région, par importance d'exploitation

et éventuellement par type de production, les prêts et subventions accordés. »

CHAPITRE II

Warrants agricoles

« Art. L. 342-1. - Tout agriculteur peut emprunter sur les objets ci-après dont il est propriétaire :

« 1^o Les produits de son exploitation, y compris les animaux et le sel marin ;

« 2^o Le matériel de toute nature servant à contenir les produits warrantés ;

« 3^o D'une façon générale et sans distinction, sur toutes choses composant le matériel affecté à l'exploitation agricole ;

« 4^o Sur les récoltes pendantes par les racines et les fruits non encore recueillis.

« L'emprunt peut porter sur des objets ayant, en vertu des articles 520 et 524 du code civil, le caractère d'immeubles, par nature ou par destination, à l'exception de ceux qui sont scellés au mur.

« L'emprunteur peut soit conserver la garde des objets warrantés dans les bâtiments ou sur les terres de son exploitation, soit en confier le dépôt aux syndicats, comices et sociétés agricoles dont il est adhérent, ou à des tiers désignés d'accord avec le prêteur.

« L'emprunt peut également être contracté par des sociétés coopératives agricoles constituées conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-6 sur les produits dont elles sont propriétaires ou sur les produits provenant exclusivement des récoltes des adhérents et qui leur sont apportées par ceux-ci.

« Aucune réclamation ne sera possible de la part des adhérents, à moins que les statuts ne leur aient formellement réservé la faculté de disposer des produits apportés par eux à la coopérative, ou n'aient soumis celle-ci à l'obligation d'obtenir l'autorisation écrite des adhérents intéressés pour toute création de warrant.

« Les objets warrantés restent, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur de warrant.

« Les parties peuvent convenir que le gage s'étendra aux animaux venant en remplacement de ceux qui ont été warrantés.

« Lorsque, par suite du dépôt dans un syndicat, un comice ou une société agricole et de mélange avec d'autres produits de même nature, les produits warrantés auront perdu leur individualité propre, le privilège du porteur de warrant s'exercera sur une quantité de produits mélangés de valeur égale.

« L'emprunteur ou le dépositaire est responsable des objets warrantés confiés à ses soins et à sa garde et cela sans pouvoir demander une indemnité quelconque au porteur de warrant.

« Art. L. 342-2. - Le cultivateur, lorsqu'il ne sera pas propriétaire ou usufruitier de son exploitation, devra, avant tout emprunt, sauf ce qui sera dit ci-après, aviser le propriétaire du fonds loué de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage pour l'emprunt, ainsi que du montant des sommes à emprunter.

« Cet avis devra être donné au propriétaire, usufruitier ou à leur mandataire légal désigné, par l'intermédiaire du greffier du tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouvent les objets warrantés. La lettre d'avis sera remise au greffier, qui devra la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli d'affaires recommandé avec accusé de réception.

« Le propriétaire, l'usufruitier ou le mandataire légal désigné pourront, dans le cas où des termes échus leur seraient dus, dans un délai de huit jours francs à partir de la date de

l'accusé de réception, s'opposer au prêt sur lesdits objets par une autre lettre envoyée également sous pli d'affaires recommandé au greffier du tribunal d'instance.

« Toutefois, si le prêteur y consent, et sous la condition que l'emprunteur devra conserver la garde des objets warrantés dans les bâtiments ou sur les terres de l'exploitation, aucun avis ne sera donné au propriétaire ou usufruitier, et le consentement donné sera mentionné dans les clauses particulières du warrant ; mais, en ce cas, le privilège du bailleur subsistera dans les termes de droit.

« Le bailleur pourra renoncer à son privilège jusqu'à concurrence de la dette contractée, en apposant sa signature sur le warrant.

« Art. L. 342-3. - Pour établir la pièce dénommée warrant, le greffier du tribunal d'instance inscrira, d'après les déclarations de l'emprunteur, la nature, la quantité, la valeur et le lieu de situation des objets gages de l'emprunt, le montant des sommes empruntées, ainsi que les clauses et conditions particulières au warrant, arrêtées entre les parties. Si les objets à warranter sont des immeubles par nature ou par destination en vertu des articles 520 et 524 du code civil, le warrant contiendra une déclaration de l'emprunteur indiquant s'ils sont ou non grevés d'hypothèques judiciaires, conventionnelles ou légales.

« Il transcrira sur un registre spécial le warrant ainsi rédigé ; sur le warrant, il mentionnera le volume et le numéro de la transcription avec la mention des warrants préexistants sur les mêmes objets.

« Si l'emprunteur ne sait pas signer, le warrant est signé pour lui, en sa présence dûment constatée par le greffier.

« Lorsque les objets warrantés ne restent pas entre les mains de l'emprunteur lui-même, le dépositaire et le bailleur des lieux où est effectué le dépôt ne peuvent faire valoir aucun droit de rétention ou de privilège à l'encontre du bénéficiaire du warrant ou de ses ayants cause.

« L'acceptation de la garde des objets engagés sera constatée par récépissé signé du dépositaire des objets et, s'il y a lieu, du bailleur des locaux où ils sont en dépôt, porté sur le warrant lui-même ou donné séparément pour l'accompagner.

« Dans le cas où l'emprunteur ne sera point propriétaire ou usufruitier de l'exploitation, le greffier devra, en outre des indications ci-dessus, mentionner la date de l'envoi de l'avis au propriétaire ou usufruitier ainsi que la non-opposition de leur part après huit jours francs à partir de la date de l'accusé de réception de la lettre recommandée comme il est dit ci-dessus. »

« Art. L. 342-4. - Le warrant agricole peut également être établi entre les parties, sans l'observation des formalités ci-dessus prescrites.

« Mais en ce cas, d'une part, il n'est opposable aux tiers qu'après sa transcription au greffe du tribunal compétent de l'ordre judiciaire, conformément à l'article L. 342-3 et, d'autre part, il ne prime les privilèges, soit du bailleur, soit du dépositaire des objets warrantés et du propriétaire des locaux où est effectué le dépôt, que si les avis ou consentements prévus par les articles L. 342-1, L. 342-2 et L. 342-3 ont été donnés.

« Art. L. 342-5. - Le warrant indiquera si l'objet warranté est assuré ou non et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur.

« Faculté est donnée aux prêteurs de continuer ladite assurance jusqu'à la réalisation de l'objet warranté.

« Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurance dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les objets assurés.

« Art. L. 342-6. - Le greffier délivrera à tout requérant un état de warrants inscrits au nom de l'emprunteur ou un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription. Cet état ne remontera pas à une époque antérieure de cinq années.

« Dans tout contrat portant obligation hypothécaire, le notaire devra indiquer s'il existe ou non un warrant sur les immeubles par nature ou par destination compris dans l'affectation hypothécaire.

« Art. L. 342-7. - La radiation de l'inscription sera opérée sur la justification soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière.

« L'emprunteur qui aura remboursé son warrant fera constater le remboursement au greffe du tribunal compétent de l'ordre judiciaire : mention du remboursement ou de la mainlevée sera faite sur le registre prévu à l'article L. 342-3 ; certificat lui sera donné de la radiation de l'inscription. L'inscription sera radiée d'office après cinq ans si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai ; si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaudra à l'égard des tiers que du jour de la nouvelle date.

« Art. L. 342-8. - L'emprunteur conserve le droit de vendre les objets warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur ; mais la tradition à l'acquéreur ne peut être opérée que lorsque le créancier a été désintéressé.

« Les porteurs de warrants sur des vins et alcools peuvent demander aux agents des contributions indirectes de n'accorder qu'avec leur agrément des acquits ou des congés permettant le déplacement de ces vins et alcools.

« Si les warrants ne sont pas remboursés à l'échéance, les porteurs peuvent, en outre, demander eux-mêmes les titres de mouvement nécessaires à l'enlèvement des vins et alcools warrantés.

« L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant ; si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte en observant les formalités prescrites en matière d'offres de paiement et de consignation ; les offres sont faites au dernier ayant droit comme pour les avis donnés au greffier, en conformité avec l'article L. 342-10. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le juge du tribunal d'instance où le warrant est inscrit rendra une ordonnance aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée.

« En cas de remboursement anticipé d'un warrant agricole, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

« Art. L. 342-9. - Les établissements de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

« Art. L. 342-10. - Le warrant est transmissible par voie d'endossement. L'endossement est daté et signé : il énonce les noms, professions, domiciles des parties.

« Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

« L'escompteur ou les réescompteurs d'un warrant seront tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffier du juge du tribunal d'instance par lettre recommandée avec avis de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis.

« L'emprunteur pourra, par une mention spéciale inscrite au warrant, dispenser l'escompteur et les réescompteurs de donner cet avis ; mais, dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 342-8.

« Art. L. 342-11. - Le porteur du warrant doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue et, à défaut de ce paiement, constater et réitérer sa réclamation par lettre recommandée adressée au débiteur et pour laquelle un avis de réception sera demandé.

« S'il n'est pas payé dans les cinq jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de paiement, quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement pour chacun des endosseurs remis au greffier du tribunal d'instance, qui lui en donne récépissé. Le greffier fait connaître cet avertissement dans la huitaine qui le suit aux endosseurs, par lettre recommandée pour laquelle un avis de réception doit être demandé.

« En cas de refus de paiement, le porteur du warrant peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur comme il est ci-dessous prescrit, faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance du juge du tribunal d'instance rendue sur requête, fixant les jour, lieu et heure de la vente : elle sera annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge, qui pourra même l'autoriser sans affiches après une ou plusieurs annonces à son de trompe ou de caisse ; le juge pourra, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

« L'officier public chargé de procéder à la vente prévient huit jours à l'avance par lettre recommandée le débiteur, les endosseurs et, s'il y a lieu, le bailleur, les créanciers privilégiés mentionnés à l'article 2103 du code civil et les créanciers hypothécaires, même ceux dispensés d'inscription, dont il connaîtra l'existence, des lieux, jour et heure de la vente.

« L'annonce de la vente dans les journaux devra toujours avoir lieu huit jours au moins à l'avance.

« Pour les tabacs warrantés, la vente publique est remplacée par une opposition entre les mains du comptable chargé d'en effectuer le paiement lors de leur livraison au magasin de la Régie où ils doivent être livrés, et ce par simple lettre recommandée avec avis de réception. Ce magasin sera désigné dès la création du warrant et dans son libellé même.

« Pour les blés warrantés, la vente publique est remplacée par une opposition auprès de la coopérative chargée d'en assurer l'écoulement, et ce par simple lettre recommandée avec avis de réception. Cette coopérative sera désignée dès la création du warrant et dans son libellé même.

« Art. L. 342-12. - Le porteur du warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers, sauf l'exception prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 342-2, et sans autres déductions que celles des contributions directes et des frais de vente et sans autres formalités qu'une ordonnance du juge du tribunal d'instance.

« Toutefois, lorsque les objets warrantés ont le caractère d'immeubles par nature ou par destination en vertu des articles 520 et 524 du code civil, et qu'il y a concours sur ces objets entre le porteur du warrant et les créanciers hypothécaires ou privilégiés, en vertu de l'article 2103 du code civil, le prix de vente se distribue entre eux d'après la date respective des inscriptions du warrant et des privilèges ou hypothèques, et, pour les hypothèques dispensées d'inscription, d'après la date à laquelle ont pris naissance les droits du créancier sous les déductions prévues à l'alinéa précédent.

« L'ordonnance du juge du tribunal d'instance suffit pour régler cette distribution.

« Art. L. 342-13. - Si le porteur du warrant fait procéder à la vente conformément à l'article L. 342-11, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des objets warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai d'un mois lui est imparti à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée pour exercer son recours contre les endosseurs.

« Art. L. 342-14. - Tout emprunteur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir constitué un warrant sur des objets déjà warrantés ou hypothéqués sans avis préalable donné au nouveau prêteur et tout emprunteur ou dépositaire convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sont poursuivis correctionnellement sous inculpation d'escroquerie ou d'abus de confiance, selon les cas, et frappés des peines prévues aux articles 405 ou 406 et 408 du code pénal.

« Art. L. 342-14-1. - Lorsque, pour l'exécution du présent chapitre, il y aura lieu à référé, ce référé sera porté devant le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouvent les objets warrantés.

« Art. L. 342-15. - Les avis prescrits dans le présent chapitre sont envoyés en la forme et avec la taxe des papiers d'affaires recommandés.

« Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1134 du code général des impôts ci-après reproduits sont applicables :

« Sous réserve des dispositions du 3^e de l'article 679, sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement et, le cas échéant, dispensés de la formalité des lettres et accusés de réception, les renoncations, acceptations et consentements prévus :

« 1^o Aux articles L. 342-2, L. 342-3, L. 342-10 et L. 342-11 du code rural, le registre sur lequel les warrants sont inscrits, la copie des inscriptions d'emprunts, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés aux articles L. 342-6 et L. 342-7 du même code. »

« Art. L. 342-16. - Le bénéfice du présent chapitre s'applique aux ostréiculteurs. L'article 463 du code pénal est applicable au présent chapitre. »

TITRE V

EXPLOITATIONS AGRICOLES EN DIFFICULTÉ

CHAPITRE I^{er}

Le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole

Section 1

Le règlement amiable

« Art. L. 351-1. - Il est institué une procédure de règlement amiable destinée à prévenir et à régler les difficultés financières des exploitations agricoles dès qu'elles sont prévisibles ou dès leur apparition, notamment par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers.

« Cette procédure, exclusive de celle prévue par la loi n^o 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, est applicable à toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1.

« Toutefois, les sociétés commerciales exerçant une activité agricole demeurent soumises à la loi n^o 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée.

« Art. L. 351-2. - Les dirigeants des exploitations agricoles en difficulté ou leurs créanciers peuvent saisir le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur.

« Art. L. 351-3. - Le président du tribunal peut, notwithstanding toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation économique et financière de l'exploitation agricole et ses perspectives de règlement. A cette fin, il peut également ordonner une expertise.

« Art. L. 351-4. - Le président du tribunal nomme un conciliateur en lui fixant un délai pour l'accomplissement de sa mission ou rend une ordonnance de rejet.

« Le conciliateur auquel sont communiquées les informations obtenues en application de l'article L. 351-3 a pour mission de favoriser le règlement de la situation financière de l'exploitation agricole par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers sur des délais de paiement ou des remises de dettes.

« Art. L. 351-5. - Le président du tribunal, qui nomme un conciliateur en application de l'article L. 351-4, peut également prononcer la suspension provisoire des poursuites pour un délai n'excédant pas deux mois.

« Cette décision suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :

« 1^o A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

« 2^o A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

« Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers, tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.

« Sauf autorisation du président du tribunal, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'exploitation ou de consentir une hypothèque ou un nantissement.

« Art. L. 351-6. - L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entraîne la suspension, pendant la durée de son exécution, de toute action en justice et de toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, formée dans le but d'obtenir le paiement de créances qui font l'objet de l'accord.

« L'accord fait également obstacle, pendant la durée de son exécution, à ce que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

« Les délais qui, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées à l'alinéa précédent, étaient impartis aux créanciers sont suspendus pendant la durée de l'accord.

« Le conciliateur transmet au président du tribunal le compte rendu de sa mission.

« Art. L. 351-7. - Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

*Section II***Le redressement et la liquidation judiciaires**

« Art. L. 351-8. - Le redressement et la liquidation judiciaires des exploitations agricoles sont régis par les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Pour l'application des dispositions de la loi précitée, est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1. »

*Section III***Dispositions d'application**

« Art. L. 351-9. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

CHAPITRE II

Les aides à la reconversion ou à la réinstallation*Section I***Les aides à certaines mutations d'exploitation**

« Art. L. 352-1. - Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité. S'ils le demandent, ces agriculteurs bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sur l'ensemble du territoire, sauf si, devant être installés sur une exploitation entièrement différente de la précédente, ils refusent de céder au maître de l'ouvrage ou aux sociétés susmentionnées les terres dont ils restent propriétaires dans un périmètre déterminé conformément au 3° de l'article L. 142-5.

« La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser ou de constitution de réserves foncières.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage devra apporter une contribution financière aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou aux sociétés d'aménagement régional, lorsque ces sociétés assurent l'établissement sur de nouvelles exploitations des agriculteurs expropriés dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, ainsi que des agriculteurs que les opérations de remembrement prévues à l'article L. 123-24 n'ont pas permis de maintenir sur place. »

CHAPITRE III

La cessation d'activité

« Art. L. 353-1. - Le service d'une pension de retraite ou allocation prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 1986, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'intéressé ou ultérieurement, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée et, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. Cette condition cesse d'être appliquée à compter du 31 décembre 1993.

« Le service d'une pension de retraite ou allocation liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole.

« Il est également suspendu lorsque l'assuré reprend, en qualité de salarié agricole, une activité sur l'exploitation mise en valeur ou dans l'entreprise exploitée à la date de la cessation d'activité non salariée.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1^{er} janvier 1986, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés au premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ou d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 30 juin 1984 dans un des régimes énumérés au premier alinéa de l'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale.

« Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées aux 1^{er}, 2^e et 3^e de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale, le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixé après avis de la commission départementale des structures agricoles, détermine la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidée par un régime obligatoire, dans la limite maximale du cinquième de la surface minimum d'installation.

« A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du schéma directeur départemental des structures agricoles déterminant la superficie mentionnée à l'alinéa précédent, cette superficie est fixée par voie réglementaire.

« Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8-1 du code de la sécurité sociale ou 1121-2 du code rural.

« Art. L. 353-2. - Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV du présent code et après avis de la commission départementale des structures agricoles instituée par l'article L. 313-1, l'intéressé peut être autorisé par le préfet à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire : cette autorisation, renouvelable dans les mêmes formes, est donnée pour une durée limitée ne pouvant excéder un maximum fixé par décret. »

CHAPITRE IV

Les aides à l'adaptation de l'exploitation agricole

« Néant. »

CHAPITRE V

Dispositions d'application aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte

« Art. L. 355-1. - Les articles L. 351-1 à L. 351-8 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

TITRE VI CALAMITÉS AGRICOLES

CHAPITRE 1^{er}

Organisation générale du régime de garantie

« *Art. L. 361-1.* - Il est institué un fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par les calamités, telles qu'elles sont définies à l'article L. 361-2. Ce fonds est, en outre, chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles.

« *Art. L. 361-2.* - Sont considérés comme calamités agricoles au sens du présent chapitre les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

« *Art. L. 361-3.* - La constatation du caractère de calamités agricoles des phénomènes définis à l'article L. 361-2, pour une zone et pour une période déterminées, fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances, pris sur proposition du préfet après consultation de la Commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article L. 361-19.

« *Art. L. 361-4.* - Lorsque, en raison de leur importance et de leur étendue, les dommages n'ont pas un caractère spécifiquement agricole tel qu'il est défini à l'article L. 361-2, mais prennent le caractère de calamités publiques, leur réparation n'est pas assurée dans le cadre du présent chapitre mais relève de dispositions spéciales visant les calamités publiques.

« *Art. L. 361-5.* - Les ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnités prévues à l'article L. 361-1 sont les suivantes :

« 1^o Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

« La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Le taux de la contribution additionnelle est fixé à :

« a) 10 p. 100 en ce qui concerne les conventions d'assurance contre l'incendie ;

« b) 5 p. 100 en ce qui concerne les autres conventions d'assurance.

« Pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1992, le taux prévu au a ci-dessus est porté à 15 p. 100 et celui prévu au b ci-dessus est porté à 7 p. 100.

« 2^o Une contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations conchylicoles fixée ainsi qu'il suit :

« a) Dans les circonscriptions situées entre Dunkerque et Saint-Nazaire, 100 p. 100 des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant, à titre exclusif ou principal, les bâtiments d'exploitation, les ateliers de triage et d'expédition, le matériel et les stocks ;

« b) Dans les autres circonscriptions :

« - 30 p. 100 des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant les éléments mentionnés au a ci-dessus ;

« - 30 p. 100 des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques nautiques des-dites exploitations.

« 3^o Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit des contributions mentionnées aux 1^o et 2^o ci-dessus.

« A titre exceptionnel, à compter du 1^{er} juillet 1987 et pour une durée de dix ans, il est établi au profit du Fonds de garantie des calamités agricoles une contribution additionnelle complémentaire de 7 p. 100 sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.

« Les modalités d'application en sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

« La gestion comptable et financière du Fonds national de garantie des calamités agricoles est assurée selon les dispositions de l'article L. 431-11 du code des assurances ci-après reproduit :

« *Art. L. 431-11.* - La gestion comptable et financière du Fonds national de garantie des calamités agricoles mentionné à l'article L. 442-1 est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement.

« Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui sont remboursés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 361-6.* - Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

« Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins des risques reconnus par arrêté interministériel pris sur proposition de la Commission nationale des calamités agricoles comme normalement assurables dans le cadre de la région.

« L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

« Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'il est assuré dans les conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

« *Art. L. 361-7.* - L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 p. 100 des dommages subis ni, en ce qui concerne le ou les éléments principaux de l'exploitation mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 361-6 lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens convenue au contrat d'assurance qui les couvre.

« *Art. L. 361-8.* - En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par décret, le Fonds prend en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques.

« Cette prise en charge est forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures.

« Le décret prévu au premier alinéa détermine également les taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du Fonds puisse excéder 50 p. 100 de la prime au cours de la première année et 10 p. 100 de la prime au cours de la dernière année.

« Pour l'application de ces dispositions, le Fonds est alimenté par une dotation spéciale du budget de l'Etat.

« L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit public ou de droit privé ou toute personne physique, ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat.

« *Art. L. 361-9.* - Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages définis à l'article L. 361-2 sont exclues du bénéfice de l'indemnisation prévue par le présent chapitre dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

« *Art. L. 361-10.* - En cas de calamités, les dommages sont évalués :

« 1^o Pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ;

« 2^o Pour le cheptel mort ou vif, d'après sa valeur au jour du sinistre ;

« 3^o Pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture ;

« 4^o Pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation.

« *Art. L. 361-11.* - Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que les conditions dans lesquelles sont remboursés aux organismes d'assurances les frais exposés par eux pour l'expertise et l'instruction des demandes.

« *Art. L. 361-12.* - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et, le cas échéant, le ministre chargé des départements d'outre-mer fixent, dans l'année culturale, sur proposition de la commission nationale prévue à l'article L. 361-19, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même arrêté pris en application de l'article L. 361-3, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'article L. 361-7, les indemnités versées par le Fonds.

« Après évaluation des dommages par les comités départementaux d'expertise prévus à l'article L. 361-19, les ministres répartissent, sur proposition de la commission nationale, entre les départements intéressés, le montant des indemnités à prélever sur le Fonds.

« Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier le montant des sommes allouées au demandeur.

« *Art. L. 361-13.* - Les personnes sollicitant un prêt aux victimes de calamités agricoles doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récoltes ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.

« L'octroi du prêt peut être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent sont manifestement insuffisantes, compte tenu des contrats habituellement souscrits dans les régions déterminées.

« Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien sinistré, le Fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts visés au présent article dans la limite de 50 p. 100 au maximum du montant desdits intérêts.

« La somme totale perçue par un sinistré soit au titre de l'indemnisation prévue par le présent chapitre, soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt spécial octroyé en faveur des victimes de sinistres agricoles, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un organisme d'assurance ou par un tiers responsable, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis.

« *Art. L. 361-14.* - Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé, pour le compte du Fonds national de garantie des calamités agricoles et à concurrence du montant de l'indemnisation mise à la charge de ce dernier, dans les droits du sinistré contre ce tiers.

« *Art. L. 361-15.* - Dans le cas de cumul d'un prêt octroyé en faveur des victimes de sinistres agricoles et d'une indemnité versée au titre du présent chapitre, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt.

« *Art. L. 361-16.* - Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé dans les articles L. 361-13 à L. 361-15 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 361-17.* - Les contestations relatives à l'application des articles L. 361-6, L. 361-7, L. 361-9, L. 361-10 et L. 361-13 à L. 361-15 relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

« *Art. L. 361-18.* - Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application des dispositions prévues au présent chapitre est passible des peines prévues au sixième alinéa de l'article 161 du code pénal.

« *Art. L. 361-19.* - Il est créé, auprès du Fonds national de garantie des calamités agricoles, une commission nationale des calamités agricoles ayant notamment pour mission :

« 1^o L'information du Fonds en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prise en charge des calamités ;

« 2^o La présentation de propositions aux ministres compétents en ce qui concerne le taux de la contribution additionnelle et les conditions d'indemnisation.

« Elle est également consultée sur tous les textes d'application des dispositions prévues au présent chapitre.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de la commission nationale et de ses comités départementaux d'expertise ; il en précise les missions et les modalités de fonctionnement.

« *Art. L. 361-20.* - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment en ce qui concerne la gestion du Fonds national de garantie et son action dans le domaine de l'information et de la prévention, ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités.

« *Art. L. 361-21.* - Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice des dispositions du présent chapitre ; toutefois, cette disposition n'est pas opposable à leurs preneurs. »

CHAPITRE II

Dispositions particulières aux départements d'outre-mer

Section I

(Division et intitulé supprimés)

« *Art. L. 362-1.* - Il est institué un fonds de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par les cala-

mités agricoles telles qu'elles sont définies à l'article L. 362-2. L'action de ce fonds concourt au développement de l'assurance contre les risques agricoles.

« Art. L. 362-2. - Sont considérés comme calamités agricoles au sens du présent chapitre les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. Sont notamment indemnisés les dommages résultant de cyclones, coups de vent, tempêtes, inondations, sécheresses, glissements de terrains.

« Art. L. 362-3. - La constatation du caractère de calamités agricoles des dommages définis à l'article L. 362-2 pour une zone et pour une période déterminée fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des départements d'outre-mer, pris sur proposition du préfet après consultation de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer prévue à l'article L. 362-22.

« Cet arrêté est publié dans les trois mois qui suivent la date du sinistre ayant entraîné les dommages mentionnés à l'article L. 362-2.

« Art. L. 362-4. - Indépendamment des taxes parafiscales qui pourraient être établies, après avis de chaque conseil général concerné, au profit de la Caisse centrale de réassurance mentionnée à l'article L. 362-5 sur certains produits agricoles et alimentaires originaires des départements d'outre-mer, expédiés hors de chacun de ces départements ou alimentant le marché local du département, l'Etat affecte au fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer :

« 1^o Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance afférentes aux conventions d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux biens mentionnés à l'article L. 362-6. La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Son taux est fixé par la loi de finances et ne peut être supérieur à 10 p. 100 ;

« 2^o Tout ou partie des bénéfices versés au Trésor, réalisés en métropole sur les importations de bananes en provenance des pays tiers. Le montant des bénéfices affectés au fonds est déterminé par arrêté interministériel ;

« 3^o Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit des taxes parafiscales et des recettes prévues ci-dessus.

« Art. L. 362-5. - La gestion comptable et financière du fonds est assurée selon les dispositions de l'article L. 431-11 du code des assurances ci-après reproduit :

« Art. L. 431-11. - La gestion comptable et financière du Fonds national de garantie des calamités agricoles mentionné à l'article L. 442-1 est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement.

« Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds lui sont remboursés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 362-6. - Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

« Art. L. 362-7. - L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 p. 100 des dommages subis ni, en ce qui concerne les éléments principaux de l'exploitation, lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens convenue au contrat d'assurance qui les couvre.

« Art. L. 362-8. - Les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des départements d'outre-mer sont fixés par arrêté interministériel, sur proposition de la commission des calamités agricoles prévue à l'article L. 362-22.

« Art. L. 362-9. - Peuvent prétendre au bénéfice de ladite indemnisation :

« 1^o Dans les limites prévues à l'article L. 362-7, les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre par le propriétaire ou l'exploitant contre les risques mentionnés à l'article L. 362-8.

« A titre transitoire et pour une période dont la limite sera fixée par voie réglementaire, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies aux articles L. 362-7 et L. 362-8. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

« Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'il est assuré dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages ;

« 2^o Dans la limite de 50 p. 100 des dommages subis, les agriculteurs qui justifient ne pas posséder d'éléments d'exploitation assurables mais qui contribuent à l'alimentation du fonds institué par le présent chapitre, en ayant supporté les taxes parafiscales mentionnées à l'article L. 362-4.

« Art. L. 362-10. - En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par voie réglementaire conformément à l'article L. 362-8, le fonds de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer prend en charge, pour une période de cinq ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques contractée par les propriétaires ou exploitants cultivant au plus six hectares pondérés.

« Cette prise en charge est forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures.

« L'arrêté prévu à l'article L. 362-8 détermine également le taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du fonds puisse excéder 50 p. 100 de la prime au cours de la première année et 10 p. 100 au cours de la dernière année.

« Pour l'application de ces dispositions, le fonds, en tant que de besoin, pourra être alimenté par une taxe sur l'importation des alcools dans les départements d'outre-mer.

« Art. L. 362-11. - L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique, ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat.

« Art. L. 362-12. - Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages définis à l'article L. 362-2 sont exclues du bénéfice de l'indemnisation prévue par le présent chapitre dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

« Art. L. 362-13. - En cas de calamités, les dommages sont évalués ;

« 1° Pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ou, pour les agriculteurs mentionnés à l'article L. 362-9, d'après la valeur vénale au jour du sinistre, vétusté déduite ;

« 2° Pour le cheptel mort ou vif, d'après sa valeur au jour du sinistre ;

« 3° Pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture, sans que ces frais puissent excéder la valeur vénale du terrain ;

« 4° Pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourraient avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation.

« Art. L. 362-14. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre chargé des départements d'outre-mer fixent, au titre de l'année culturale, sur proposition de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer, prévue à l'article L. 362-22, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même arrêté pris en application de l'article L. 362-3, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies aux articles L. 362-6, L. 362-7 et L. 362-9, les indemnités versées par le fonds.

« Art. L. 362-15. - Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, arrête, pour chaque dossier, le montant des sommes allouées au demandeur dans les conditions définies aux articles L. 362-6 à L. 362-9.

« Art. L. 362-16. - Un prêt aux victimes des calamités agricoles peut être accordé aux personnes susceptibles d'être indemnisées par le fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer. La prise en charge d'une part de l'intérêt est assumée par ce fonds dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 361-13. Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 361-13 ne sont pas applicables.

« La somme totale perçue par un sinistré soit au titre de l'indemnisation prévue par le présent chapitre, soit au titre de la prise en charge réelle du prêt octroyé en faveur des victimes de sinistres agricoles, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un tiers responsable ou un organisme d'assurance, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis.

« Art. L. 362-17. - Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé, pour le compte du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer et à concurrence du montant de l'indemnisation mise à la charge de ce dernier, dans les droits du sinistré contre ce tiers.

« Art. L. 362-18. - Dans le cas de cumul d'un prêt octroyé en faveur des victimes de sinistres agricoles et d'une indemnité versée au titre du présent chapitre, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant de dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt.

« Art. L. 362-19. - Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé aux articles L. 362-16 à L. 362-18 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 362-20. - Les contestations relatives à l'application des articles L. 362-6 à L. 362-9, L. 362-12, L. 362-13, L. 362-16 à L. 362-19 relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

« Art. L. 362-21. - Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application des dispositions prévues au présent chapitre est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier, du code pénal.

« Art. L. 362-22. - Il est créé une commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer. Elle a notamment pour mission :

« 1° L'information du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prise en charge des calamités ;

« 2° La présentation de propositions aux ministres compétents en ce qui concerne les taux des diverses recettes du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer et les conditions d'indemnisation.

« Elle est également consultée sur tous les textes d'application du présent chapitre.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer et des comités départementaux d'expertise ; il en précise les missions et les modalités de fonctionnement.

« Art. L. 362-23. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment en ce qui concerne la gestion du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer et son action dans le domaine de l'information et de la prévention, la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités.

« Art. L. 362-24. - Pendant les sept premières années suivant sa création, le fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer pourra recevoir des avances de la Caisse nationale de crédit agricole pour permettre éventuellement le règlement des indemnités attribuées aux sinistrés dans les conditions prévues par le présent chapitre.

« Art. L. 362-25. - Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice des dispositions du présent chapitre ; toutefois, cette disposition n'est pas opposable à leur preneurs.

« Art. L. 362-26. - Les dispositions prévues au chapitre premier du présent titre ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et les dispositions annexées.

(L'article 1^{er} et les dispositions annexées sont adoptés.)

Articles 2 à 5

Mme le président. « Art. 2. - Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 4 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du livre III (nouveau) du code rural. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. - Les dispositions de la partie législative du livre III (nouveau) du code rural qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Sont abrogés :

- « - le titre VII du livre I^{er} du code rural ;
- « - l'article 675-2 du code rural ;
- « - le livre V *bis* du code rural ;
- « - la loi du 30 avril 1906 modifiant la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles ;
- « - les articles 63 à 74 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises ;
- « - les articles 3, 7, 8 et 14 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;
- « - la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- « - les articles 10 et 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;
- « - les articles 17 à 22 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture ;
- « - la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
- « - l'article 59 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) ;
- « - la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles à l'exception des trois premiers alinéas de l'article 11 ;
- « - la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles ;
- « - la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer ;
- « - le paragraphe II de l'article 22 et les articles 23, 25, 26, 32 et 56 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ;
- « - les articles 11 à 17 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée ;
- « - les articles 11 et 12 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles ;
- « - l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) ;
- « - les premier et deuxième alinéas de l'article 2, l'article 3, les articles 22 à 28, le premier alinéa de l'article 29 et l'article 58 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;
- « - l'article 36 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;
- « - le deuxième alinéa de l'article 65 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;
- « - l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991). » - (Adopté.)

« Art. 5. - L'article L. 151-36 du code rural est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, les mots : « ou du point de vue de l'aménagement des eaux » sont supprimés.

« II. - Les troisième (2^e) et huitième (7^e) alinéas sont supprimés. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

LIVRE VIII DU CODE RURAL

(Partie Législative)

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la partie Législative du livre VIII (nouveau) du code rural (n° 390, 402).

La parole est à M. Pierre Hellier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Hellier, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à une nouvelle codification du titre I^{er} du livre VIII du code rural, concernant l'enseignement et la formation professionnelle agricoles.

Ce projet a été amendé et adopté par le Sénat, accepté en l'état par le Gouvernement, et notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales invite l'Assemblée à émettre un vote conforme.

Le processus de codification des textes législatifs, qui avait connu une première impulsion avec la publication d'une quarantaine de codes en 1948, a été relancé en 1989 grâce aux travaux de la commission supérieure de codification.

Il a alors semblé opportun de prévoir l'approbation directe des codes par le Parlement et de lui demander désormais d'abroger les diverses lois ou articles de loi que fusionne le nouveau code soumis à notre approbation.

Le premier code à être soumis à l'approbation directe du Parlement a été celui de la propriété intellectuelle, qui a fait l'objet de loi du 1^{er} juillet 1992.

A la fin de l'année 1992 a été soumis au Parlement un projet de loi refondant la partie législative du livre I^{er} du code rural, afin d'y intégrer les dispositions législatives adoptées au cours des années antérieures. Cette codification fut consacrée par une loi du 11 décembre 1992.

Aujourd'hui, il est demandé au Parlement d'entériner la suite des travaux de codification du code rural.

C'est ainsi que le livre III vient d'être adopté et que notre assemblée est maintenant invitée à se prononcer sur le titre I^{er} du livre VIII, portant sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles.

Seule cette dernière partie du travail de codification a été, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, renvoyée à la commission des affaires culturelles, le reste étant bien entendu de la compétence de la commission de la production et des échanges.

L'objet du présent projet de loi est donc l'intégration, dans le titre I^{er} du livre VIII du code rural, des textes relatifs à l'enseignement agricole entrés en vigueur depuis une douzaine d'années. En effet, comme le rappelle l'exposé des

motifs, les dispositions relatives à l'enseignement, à la formation professionnelle et au développement agricoles ainsi qu'à la recherche agronomique avaient été codifiées dans le livre VIII du code rural par des décrets pris en Conseil d'Etat du 11 juillet 1980. Mais depuis lors, ces dispositions ont été complétées et modifiées à plusieurs reprises, notamment par la loi du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ; par la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi du 9 juillet 1984 ; par l'article 28 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 ; par l'article 46 de la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Cette juxtaposition et cette dispersion des textes sont bien entendu préjudiciables à leur compréhension et à la bonne information des usagers.

Le présent projet de loi entend simplement remédier à cette situation et, comme il est rappelé dans l'exposé des motifs, « ne comporte aucune modification ou complément à l'ordonnement juridique actuel ».

Toutefois, le Sénat, première assemblée saisie, a estimé qu'il était nécessaire d'apporter à la rédaction proposée par le Gouvernement de nombreuses améliorations portant non sur le fond, mais sur la forme.

Dans son rapport, M. Albert Vecten, rapporteur de la commission des affaires culturelles du Sénat, a expliqué le détail des modifications apportées, répondant au souci de parvenir à une codification aussi claire et aussi fidèle que possible des textes en vigueur.

Les amendements votés par la Haute Assemblée ont eu pour objet de rectifier des erreurs dans la transcription des textes en vigueur ; de compléter le « toilettage » du texte codifié en apportant les améliorations de forme, de coordination et de mise à jour qui paraissaient indispensables ; de modifier le plan du titre I^{er} du livre VIII, initialement proposé par le Gouvernement.

L'ensemble de ce travail de recodification effectué par le Sénat semble à notre commission ne comporter aucune anomalie qui serait de nature à l'amener à proposer de l'amender à nouveau.

Cela ne signifie pas nécessairement que la législation applicable à l'enseignement agricole ou que la façon dont elle est appliquée soient complètement satisfaisantes. Toutefois, il ne s'agit ici, rappelons-le, que de procéder à une codification à droit constant.

Compte tenu du travail minutieux déjà effectué par le Sénat, j'estime inopportun d'engager l'Assemblée sur la voie d'un travail de seconde « recodification », exercice que l'on peut estimer quelque peu insolite pour une assemblée législative, même si, par ailleurs, on admet tout à fait son utilité.

Les modifications apportées par le Sénat posent d'autant moins problème qu'en séance publique le Gouvernement comme l'opposition ont exprimé sans réserve leur plein accord avec elles.

C'est pourquoi je vous propose d'adopter, dans la rédaction proposée par le Sénat, les trois articles du projet de loi ainsi que les dispositions annexées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Jean Pusch, ministre de l'agriculture et de la pêche. Madame le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, il s'agit, pour ce qui concerne le livre VIII du code rural, de nous abonner au même exercice que pour le livre III.

Le livre VIII nouveau du code rural a été codifié par les décrets du 11 juillet 1980 et du 15 mai 1981. Intitulé « Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles - Recherche agronomique », il ne comporte qu'un seul titre en partie législative, le titre I^{er} relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Bien que la plupart des dispositions de ce titre aient depuis lors acquis force de loi du fait de modifications intervenues en forme législative, il comporte encore deux articles de caractère réglementaire.

De plus, les lois du 9 juillet et du 31 décembre 1984 portant respectivement rénovation de l'enseignement agricole public et réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés n'ont pas été prises en forme codifiée.

Cette situation rend nécessaire une mise à jour ainsi que la validation de ce livre dans le respect, bien sûr, du droit existant.

C'est l'objet du projet de loi relatif à la partie législative du livre VIII du code rural que le Sénat a adopté, en sa séance du 23 juin 1993, amendé sur proposition de sa commission des affaires culturelles. Les amendements proposés, tout en restant dans le cadre strict d'une codification à droit constant, consistaient à aménager le plan et à apporter quelques modifications rédactionnelles dans le souci de mieux respecter la cohérence interne des textes codifiés. Ils ont, dans leur totalité, fait l'objet d'un avis favorable du Gouvernement.

L'ensemble de ce texte n'introduit donc pas d'éléments nouveaux. Nous opérons à droit constant, comme cela l'a été souligné ; l'usager disposera ainsi dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole d'un dispositif juridique plus clair et plus accessible.

Les réflexions qu'a formulées M. le rapporteur, je les fais miennes, et je souhaite aussi que nous puissions faire ultérieurement évoluer ces textes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Yves Van Haecke.

M. Yves Van Haecke. Ainsi cela a été souligné, le livre VIII du code rural est le fruit d'un travail de codification à droit constant qui intègre les textes relatifs à l'enseignement agricole et à la recherche agronomique. Son objet est bien évidemment de présenter un ensemble de textes structurés, cohérents à tous ceux qui en ont besoin. C'est donc une œuvre utile et il faut en féliciter tous ceux qui y ont participé, et, singulièrement, nos collègues du Sénat, qui, en première lecture, ont effectué une mise au point du texte sur laquelle nous ne pouvons qu'être d'accord.

L'enseignement agricole a trait à la formation initiale, générale et professionnelle, ainsi qu'à la formation continue qu'il faut promouvoir de façon à élever le niveau des connaissances et des aptitudes des agriculteurs et de tous ceux qui, de près ou de loin, participent à l'économie agricole et alimentaire.

Telle est la mission pleine et entière des établissements concernés. Je crois me faire l'interprète de tous mes amis en soulignant que ces établissements la remplissent bien, à la

satisfaction de leur environnement et de la profession agricole. Sans doute réussissent-ils dans leur tâche parce qu'ils sont très étroitement liés à la profession agricole, dont la qualité et l'ancienneté de l'organisation facilitent ce rapprochement. C'est là incontestablement un mode de formation professionnelle qui peut servir d'exemple.

Ces établissements d'enseignement sont aussi chargés de contribuer au développement agricole et à l'animation du milieu rural, ce qu'ils font avec des bonheurs divers. Il est utile, en tout cas, que la loi codifiée le rappelle et souligne également leur rôle dans la coopération internationale.

Le groupe du RPR se réjouit de la réalisation de cette codification et s'associe pleinement au vote positif qui sera sans aucun doute émis par l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} et dispositions annexées

Mme le président. J'appelle l'article 1^{er} et les dispositions annexées :

« *Art. 1^{er}.* - Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du livre VIII (nouveau) du code rural intitulé : "Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles. - Recherche agronomique" ».

Je donne lecture de ces dispositions annexées.

LIVRE VIII (nouveau)

Partie Législative

ENSEIGNEMENT, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DÉVELOPPEMENT AGRICOLES RECHERCHE AGRONOMIQUE

TITRE I^{er}

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

« *Art. L. 810-1.* - Les dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministre de l'agriculture, dans le respect des principes définis aux chapitres I^{er}, I^{er} bis et II du présent titre. »

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles publics

Section 1

Dispositions générales

« *Art. L. 811-1.* - L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, des ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

« 1^o D'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;

« 2^o D'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;

« 3^o De participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;

« 4^o De participer à la coopération internationale, notamment par l'accueil des stagiaires étrangers et par l'envoi d'enseignants à l'étranger.

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics constituent une composante spécifique du service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public.

« *Art. 811-2.* - L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics remplissent les missions suivantes :

« 1^o Assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

« 2^o Assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 992-1 du code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;

« 3^o Participer à l'animation du milieu rural ;

« 4^o Contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

« Les formations de l'enseignement agricole public peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à l'enseignement supérieur inclus. Elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'études vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général, technologique et professionnel, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, sont créés des classes préparatoires et des classes d'adaptation ainsi qu'un service d'orientation commun à l'enseignement général, technologique et professionnel et à l'enseignement agricole.

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont sanctionnés par des diplômes d'Etat reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général, technologique et professionnel.

« *Art. L. 811-3.* - La nature, les taux et conditions d'attribution des aides aux familles des élèves de l'enseignement agricole public seront progressivement harmonisés avec ceux de l'enseignement général, technologique et professionnel.

« *Art. L. 811-3-1.* - Les statuts des personnels des établissements visés à l'article L. 811-6 sont harmonisés, jusqu'à réalisation de la parité, avec ceux des corps homologues de l'enseignement général, technologique et professionnel, de telle sorte que l'ensemble de ces personnels soit en mesure d'exercer ses fonctions selon les mêmes conditions et avec les mêmes garanties dans les établissements relevant de l'enseignement général, technologique et professionnel et dans les établissements relevant de l'enseignement agricole.

« *Art. L. 811-4.* - Les établissements de formation initiale assurent une formation à temps plein comportant des séquences pédagogiques dispensées dans l'établissement et sous forme de stages pratiques dans des exploitations ou entreprises du secteur agricole.

« Chaque établissement établit son projet pédagogique, dans la limite des prescriptions fixées sur le plan national en ce qui concerne les programmes, les calendriers scolaires, le recrutement et l'orientation des élèves : il détermine de même les modalités et les rythmes de son fonctionnement. Des personnes extérieures à l'établissement peuvent être appelées à participer à certaines séquences pédagogiques.

« Conformément à la mission définie au 3^e de l'article L. 811-2, l'enseignement agricole doit permettre, là où le besoin existe, la connaissance et la diffusion des langues et cultures régionales.

« *Art. L. 811-5.* - *Supprimé.*

Section 1 bis

Dispositions relatives aux compétences des régions et de l'Etat

« *Art. L. 811-5-1.* - Des arrêtés ministériels précisent pour chaque établissement d'enseignement agricole et vétérinaire ou, en cas de pluralité d'établissements d'une même catégorie, pour chaque catégorie d'établissements, l'organisation intérieure, le programme des études, les conditions d'admission et le montant des droits de scolarité, les conditions d'attribution des bourses et les modalités de fixation des prix de pension.

« *Art. L. 811-5-2.* - L'Etat prend en charge la totalité des dépenses relatives aux établissements visés aux articles L. 811-10 et L. 811-10-2.

« L'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant et les dépenses d'ordre pédagogique, définies en application du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, des établissements publics locaux visés à l'article L. 811-6.

« La construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des établissements publics locaux visés à l'article L. 811-6 sont à la charge des régions. »

Section 2

Dispositions relatives aux établissements d'enseignement et de formation

« *Art. L. 811-6.* - L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont assurés par les lycées d'enseignement général et technologique agricoles, les lycées professionnels agricoles, les centres de formation professionnelle pour jeunes, les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation des apprentis qui leur sont rattachés, ainsi que par les établissements d'enseignement agricole de même niveau.

« Ces lycées, centres et établissements d'enseignement sont :

« 1^o Soit constitués en établissements publics locaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

« 2^o Soit rattachés à l'un de ces établissements publics locaux ;

« 3^o Soit, par dérogation, des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat dans les conditions prévues au VI de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Chaque établissement d'enseignement dispose d'une exploitation agricole ou d'ateliers technologiques, à vocation pédagogique, qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques et qui constituent des supports de démonstration, d'expérimentation et de diffusion des techniques nouvelles.

« En application des articles 3 et 4 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, des enseignements artistiques sont assurés, à titre obligatoire ou facultatif, dans les établissements d'enseignement visés au présent article.

« *Art. L. 811-7.* - Les établissements publics locaux mentionnés à l'article précédent sont administrés par un conseil d'administration composé de trente membres.

« Celui-ci comprend :

« 1^o Pour un tiers, des représentants de l'Etat, de la région, du département, de la commune et des établissements publics intéressés à la formation et à la recherche agricoles ;

« 2^o Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

« 3^o Pour un tiers, des représentants élus des élèves, des parents d'élèves et, le cas échéant, des représentants des associations d'anciens élèves, ainsi que des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, exploitants et salariés agricoles.

« Les représentants des collectivités territoriales comprennent deux représentants de la région, un représentant du département et un représentant de la commune siège de l'établissement.

« Les représentants des organisations professionnelles et syndicales sont au nombre de cinq. Lorsque la formation dispensée le justifie, ils comprennent un ou plusieurs représentants des professions para-agricoles.

« Le conseil d'administration élit son président en son sein, parmi les personnes extérieures à l'établissement. »

« Art. L. 811-8. - Les articles 15-5, 15-7, à l'exception du troisième alinéa, 15-8, 15-9 à 15-14 et 15-16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont applicables aux établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 811-6. Pour l'application de ces dispositions, les termes "autorité académique" désignent le service régional chargé de l'enseignement agricole.

« Art. L. 811-9. - *Supprimé.*

« Art. L. 811-10. - Les écoles spécialisées visées au cinquième alinéa (3^e) de l'article L. 811-6 installés sur un domaine appartenant à l'État ou mis à la disposition de l'État jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière et constituent des établissements publics nationaux. »

CHAPITRE 1^{er} bis

Dispositions propres à l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public

« Art. L. 811-10-1. - Dans le cadre des principes énoncés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur agricole public a pour mission :

« 1^o De dispenser des formations scientifiques, techniques, économiques, sociales en matière de productions végétales ou animales, de transformation et de commercialisation de ces productions, d'industries agroalimentaires et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection animales, d'aménagement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt et des milieux naturels.

« A ce titre, il assure la formation d'ingénieurs, de paysagistes, de cadres spécialisés, de responsables d'entreprise, d'enseignants, de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires ;

« 2^o De participer à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale et appliquée poursuivies dans les laboratoires et départements d'enseignement et les services cliniques des écoles nationales vétérinaires ;

« 3^o De concourir à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale.

« Après concertation avec toutes les parties concernées, les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'État, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formation et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'agriculture, après accord de ce dernier et avis des conseils d'administration des établissements intéressés.

« Art. L. 811-10-2. - Les établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, installés sur un domaine appartenant à l'État ou mis à la disposition de l'État, jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière et constituent des établissements publics nationaux sans préjudice de l'application à ces établissements des dispositions générales applicables à l'enseignement supérieur.

« Art. L. 811-10-3. - Les établissements d'enseignement supérieur public relevant du ministre de l'agriculture peuvent passer avec des établissements d'enseignement supérieur privés des conventions de coopération en vue de la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes et plus généralement de cadres spécialisés dans les domaines mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 811-10-1. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux établissements d'enseignement agricole privés sous contrat

Section 1

Dispositions générales

« Art. L. 812-1. - Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'État participent au service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Leurs enseignements sont dispensés dans le respect des principes de liberté de conscience, d'égal accès de tous à l'éducation et de liberté de l'enseignement qui implique notamment qu'un tel établissement puisse, à ces conditions, naître d'une initiative privée.

« Chaque association ou organisme mentionné au premier alinéa doit avoir pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

« 1^o D'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;

« 2^o D'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;

« 3^o De participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;

« 4^o De contribuer à la mission de coopération internationale. »

« Art. L. 812-2. - L'établissement pour lequel l'association ou l'organisme responsable a, en application de l'article L. 812-3 ou des conventions de formation professionnelle, conclu un contrat concourt aux missions suivantes :

« 1^o Assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

« 2^o Assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 992-1 du code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;

« 3^o Participer à l'animation du milieu rural ;

« 4^o Contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

« Ces formations peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à la dernière année de formation de techniciens supérieurs. Elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'études vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général, technologique et professionnel, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, peuvent être créées des classes préparatoires et des classes d'adaptation. Les élèves des établissements sous contrat ont accès au service d'orientation prévu à l'article L. 811-2.

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa (2^e) du présent article, chaque établissement prépare à des diplômes d'Etat.

« L'article L. 811-3 est applicable aux établissements d'enseignement agricole privés sous contrat.

« *Art. L. 812-3.* - L'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé doit, lorsqu'il désire que cet établissement participe au service public et bénéficie à ce titre d'une aide financière de l'Etat, demander à souscrire un contrat avec l'Etat. Par ce contrat, l'association ou l'organisme s'engage notamment :

« 1^o A se conformer, pour les filières prévues dans ce contrat, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 813-6-2 ;

« 2^o A offrir aux élèves des formations dispensées par des personnels qui présentent les qualifications requises par la réglementation en vigueur ;

« 3^o A respecter les programmes nationaux et, dans le cadre de leur projet pédagogique, à préparer les élèves aux diplômes d'Etat de l'enseignement agricole ;

« 4^o A se prêter aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'Etat ;

« 5^o A respecter les droits et à faire respecter les obligations de ses personnels, tels qu'ils sont prévus aux articles suivants.

« L'Etat ne peut contracter que pour les formations qui correspondent aux besoins définis par le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole et dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances.

« Toute modification du schéma prévisionnel peut entraîner la révision du contrat.

« Des contrats types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 812-3-1.* - Les fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés peuvent recevoir directement une aide de l'Etat au titre des missions d'intérêt commun que leurs adhérents leur confient, indépendamment des missions d'enseignement et de formation des maîtres.

« *Art. L. 812-3-2.* - L'Etat peut contribuer aux frais d'investissements afférents aux établissements d'enseignement agricole sous contrat, à l'exclusion des dépenses de première construction. »

« *Art. L. 812-3-3.* - L'association ou l'organisme peut demander l'intégration dans l'enseignement public de l'établissement dont il est responsable.

« La demande ne peut être agréée qu'après accord de la collectivité publique intéressée. En cas d'agrément, les personnels en fonctions sont soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement agricole public, soit maintenus en qualité de contractuels. »

« *Art. L. 812-3-4.* - Tout différend concernant l'application des articles L. 812-3, L. 812-3-2, L. 812-4 et L. 812-6 est soumis, avant tout recours contentieux, à une commission de conciliation dont la composition est fixée par décret au Conseil d'Etat, par référence à la composition du Conseil national de l'enseignement agricole et qui est instituée auprès du ministre de l'agriculture. »

Section 2

Dispositions particulières à chaque catégorie d'établissements sous contrat

« *Art. L. 812-4.* - Dans les établissements dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 811-4, l'association ou l'organisme responsable, et lié à l'Etat par contrat, désigne le chef d'établissement qui doit détenir les titres et présenter les qualifications comparables à ceux requis dans l'enseignement agricole public. Cette désignation est aussitôt notifiée à l'autorité administrative. Le chef d'établissement détient l'autorité au sein de l'établissement. Il attribue aux enseignants une note administrative et il est associé aux décisions concernant le déroulement de leur carrière.

« Les personnels enseignants et de documentation de ces établissements sont nommés par le ministre de l'agriculture, après vérification de leurs titres et de leurs qualifications, sur proposition du chef d'établissement. Ils sont liés par un contrat de droit public à l'Etat qui les rémunère directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation. Pour les personnels de documentation, les dispositions du présent alinéa s'appliqueront progressivement dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1993.

« Lorsqu'un emploi est à pourvoir, le chef d'établissement est tenu de donner priorité aux candidats qualifiés qui auraient perdu leur emploi par suite de la suppression totale ou partielle d'une filière dans l'établissement même ou dans un autre établissement d'enseignement agricole privé relevant du présent article. Une commission, dont la composition est fixée par décret peut être saisie des différends concernant l'application du présent alinéa.

« Le contrat type liant le personnel enseignant et de documentation à l'Etat est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« L'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses, autres que celles visées au deuxième alinéa du présent article, des formations correspondantes de l'enseignement agricole public.

« *Art. L. 812-5.* - *Supprimé.*

« *Art. L. 812-6.* - Pour les associations ou organismes, liés à l'Etat par un contrat, qui offrent des formations à temps plein en conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés, d'une part, dans l'établissement même et, d'autre part, dans le milieu agricole et rural, l'aide financière de l'Etat est calculée sur la base :

« 1^o Du nombre de postes de formateurs nécessaire à la mise en œuvre de filières de formation retenues par le schéma prévisionnel national, compte tenu des modalités d'organisation interne de ces filières au sein des établissements ou des groupes d'établissements ;

« 2^o Du coût d'un poste, déterminé pour chaque filière de formation, par référence au coût moyen des formateurs qui participent aux filières analogues existant dans les établissements mentionnés à l'article L. 812-4.

« Cette base de calcul est fixée par décret.

« Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les associations, les organismes ou leurs groupements doivent assurer, directement ou indirectement, la totalité des enseignements d'une ou de plusieurs filières de formation.

« Le décret en Conseil d'Etat qui fixe les modalités d'application du présent article définit également les garanties supplémentaires dont les agents recrutés par les associations

et les organismes responsables, et soumis à leur autorité, bénéficient en ce qui concerne notamment leurs droits et obligations professionnels, les procédures disciplinaires, les cas de licenciement et l'exercice du droit syndical.

« Art. L. 812-6-1. - 1^o Peuvent, si leur organisme de gestion a souscrit avec l'Etat un contrat portant sur l'exécution des missions définies au présent paragraphe, concourir au service public dans le cadre de la loi n^o 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et recevoir une aide de l'Etat les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture qui :

« a) Assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs, de responsables d'entreprises et plus généralement de cadres spécialisés dans les matières définies au 1^o de l'article L. 811-10-1 ;

« b) Participent à la politique de développement agricole et rural par les activités de recherche fondamentale et appliquée ;

« c) Concourent à la mise en œuvre de la coopération internationale et technique.

« Les articles L. 812-3-2 et L. 812-3-3 leur sont applicables.

« 2^o Les associations ou organismes qui sont responsables d'un établissement offrant une formation pédagogique aux chefs d'établissement et aux enseignants des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat peuvent souscrire un contrat avec l'Etat et en recevoir une aide ; les modalités particulières de ce contrat sont fixées par décret.

« Les établissements d'enseignement supérieur privés visés au présent article participent aux missions de service public définies à l'article L. 811-10-1.

« Art. L. 812-7 à L. 812-12. - *Supprimés.* »

CHAPITRE III bis

Conseils de l'enseignement agricole

« Art. L. 813-6-1. - Le Conseil national de l'enseignement agricole est présidé par le ministre de l'agriculture et composé de soixante membres ainsi répartis :

« 1^o a) Huit représentants de l'Etat ;

« b) Trois représentants des régions ;

« c) Trois représentants des établissements publics intéressés ;

« d) Six représentants des associations et organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat et de leurs fédérations représentatives.

« 2^o Vingt représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics et privés, dont cinq au moins représentant les organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat ;

« 3^o a) Dix représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole dont deux au moins représentant les organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat et un représentant des organisations nationales représentatives des associations familiales rurales ;

« b) Dix représentants des organisations professionnelles et syndicats représentatifs des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles.

« Ce conseil peut également comprendre à titre consultatif et dans la limite du dixième de ses membres, des personnalités désignées en raison de leurs compétences, notamment dans le domaine de la recherche et des activités para-agricoles.

« Le Conseil national de l'enseignement agricole assure la représentation de l'enseignement agricole au sein du Conseil supérieur de l'éducation.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 813-6-2. - Le Conseil national de l'enseignement agricole peut être saisi pour avis de toute question de son ressort par un quart de ses membres ou par le Gouvernement. Il donne obligatoirement son avis sur tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole.

« Il fait des propositions sur le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole arrêté pour cinq ans sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux prévus à l'article L. 813-6-4 et veille à la cohérence de ce schéma avec les objectifs du plan de la nation.

« En cas de modifications substantielles, au cours de la période de validité du schéma, des bases qui ont servi à son établissement, ce schéma peut faire l'objet de modifications partielles sur proposition du Conseil national de l'enseignement agricole.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 813-6-3. - Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire est placé auprès du ministre de l'agriculture. Il est consulté notamment sur les questions relatives aux missions des établissements publics assurant des formations supérieures relevant du ministre de l'agriculture et sur la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion de ces formations. Les représentants des personnels et des étudiants sont élus. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Il exerce notamment une partie des compétences dévolues au Conseil national de l'enseignement agricole.

« Le ministre de l'agriculture présente chaque année au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire un rapport sur l'état de l'enseignement supérieur agricole, agroalimentaire et vétérinaire.

Ce rapport est rendu public.

« Le Conseil national de l'enseignement agricole reste informé et consulté sur les grandes orientations de l'enseignement supérieur dépendant du ministre de l'agriculture.

« Art. L. 813-6-4. - Dans chaque région siège un comité régional de l'enseignement agricole composé de représentants des mêmes catégories que celles visées à l'article L. 813-6-1 et dans les mêmes proportions. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui doit comporter une section relative à l'enseignement agricole. Son avis est transmis, d'une part, au conseil régional et, d'autre part, au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n^o 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n^o 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, lequel est également compétent en matière d'enseignement agricole public et émet un avis sur le projet régional de schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole et sur les demandes d'ouvertures des établissements privés.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

« Art. L. 814-1. - Supprimé. »

Section 1

(Division et intitulé supprimés)

ARTICLES L. 814-6 À L. 814-9 DU CODE RURAL

Mme le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 814-6 à L. 814-9 :

Section 2

Dispositions particulières aux zones de montagne

« Art. L. 814-6. - Dans les régions comprenant une zone de montagne au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les établissements d'enseignement agricole inclus dans le schéma prévisionnel des formations et les programmes visés au premier alinéa de l'article 10 de la même loi prennent en considération, dans l'accomplissement de leurs missions de développement agricole et rural, les conditions spécifiques de l'environnement naturel, économique et social des différents massifs de montagne. »

Section 2 bis

Dispositions particulières aux départements d'outre-mer

« Art. 814-7. - Les dispositions des articles L. 811-1 à L. 811-4, L. 811-10-1, L. 813-6-1, L. 813-6-2 et L. 813-6-4 seront étendues par décret aux départements d'outre-mer, et éventuellement adaptées après avis de leurs conseils généraux.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, et après avis des conseils généraux, les mesures d'adaptation aux départements d'outre-mer des dispositions du chapitre II du présent titre. »

Section 3

Dispositions pénales

« Art. L. 814-8. - Quiconque aura usurpé l'un des titres d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires ou d'ingénieur horticulteur sera puni des peines prévues par l'article 259 du code pénal.

« Ces pénalités s'appliquent également aux personnes qui auront conféré l'un ou l'autre de ces titres ou délivré des diplômes comportant l'une ou l'autre de ces appellations.

« Art. L. 814-9. - Seront punis des peines prévues par l'article 259 du code pénal :

« 1^o ceux qui auront usurpé le titre de docteur vétérinaire accordé conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 1923 ou le titre de vétérinaire :

« 2^o ceux qui, étant régulièrement docteurs vétérinaires sans être docteurs en médecine, n'auront pas fait suivre leur titre de docteur du titre de vétérinaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et les dispositions annexées. (L'article 1^{er} et les dispositions annexées sont adoptés.)

Articles 2 et 3

Mme le président. - Art. 2. - Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 3 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du livre VIII (nouveau) du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. - Sont abrogés :

« - l'article 3 de la loi du 31 juillet 1923 autorisant les écoles vétérinaires à délivrer un diplôme de docteur vétérinaire ;

« - l'article 1281 du code rural ;

« - le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;

« - les articles L. 814-1 et L. 815-1 à L. 815-4 du livre VIII (nouveau) du code rural ;

« - la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;

« - la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;

« - le second alinéa de l'article 10 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

« - l'article 28 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

« - l'article 46 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisie d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au statut de la Banque de France (rapport n° 452 de M. Philippe Auberger) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de privatisation (rapport n° 446 de M. Alain Griotteray).

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

